

CONSTITUTIONS
DE LA
COMPAGNIE
DES
PRÊTRES DE SAINT-SULPICE



2003

SACRA CONGREGATIO
PRO RELIGIOSIS
ET INSTITUTIS SAECULARIBUS

Prot. n.. P.15 - 1/78

DECRET

La Compagnie des prêtres de St-Sulpice, dont la maison générale est à Paris, a pour vocation d'associer des prêtres du clergé diocésain pour les mettre au service des Évêques, en vue de la formation et sanctification des prêtres et futurs prêtres ordonnés pour le service des Églises particulières.

Se conformant aux décrets du Concile Vatican II et à leurs normes d'application, la Compagnie a élaboré un nouveau texte de Constitutions que le Supérieur général, suivant le vote du Chapitre, a présenté au Saint-Siège, pour en obtenir l'approbation.

La Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis le texte à l'étude des Consultants, et tenant compte du vote favorable du Congrès, approuve et confirme le texte modifié par le même Congrès, selon l'exemplaire en langue française conservé dans ses Archives, à condition que soit observé tout ce qui doit l'être de par le droit.

Cette Sacrée Congrégation forme le vœu que, grâce à la fidèle observance de ces Constitutions, les Prêtres de St-Sulpice soient de plus en plus aptes, selon le désir de leur fondateur, "à renouveler l'Église en instruisant nombre de prêtres à l'esprit ecclésiastique, qui s'en iront, après, rendre service à Dieu, où il plaira les appeler" (Mémoires autographes, 3, 83).

Fait à Rome, 25 décembre 1981, en la fête de la Nativité du Seigneur.

E. Card. Pironio, Pref.



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Du Vatican, le 3 juin 2003

Prot. n. P 15 – 1/2003

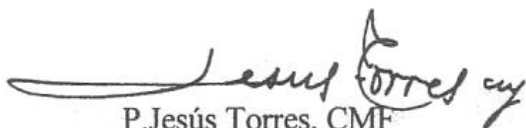
Cher Père,

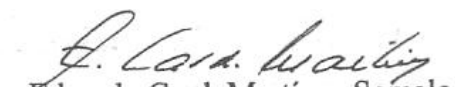
Vous avez sollicité, le 19 avril 2003, l'approbation de quelques modifications au texte des Constitutions de la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice, votées à la majorité des 2/3 par les membres de l'Assemblée générale de juillet 2002.

Après un examen attentif de cette requête, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique approuve avec plaisir ces modifications, selon le texte envoyé. Elles concernent les articles 1, 4, 8, 14, 109 (auxquels on a ajouté l'une ou l'autre référence) et les articles 27, 52, 54, 60, 98 et 136. Le Dicastère approuve également l'article 110, en précisant le texte comme suit :

« Le Conseil provincial a compétence pour aliéner les biens dont il est directement responsable et dont la valeur ne dépasse pas la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région et quand il ne s'agit pas de biens donnés à l'Eglise par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique (cf. canons 638 § 3 et 1292 § 2). Dans ces derniers cas les consentements du Conseil général et du Saint-Siège sont requis ».

Avec notre gratitude pour les services précieux rendus par la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice à l'Eglise, nous vous assurons, cher Père, de notre profonde et cordiale union dans le Seigneur.


P. Jesús Torres, CMF
Sous-secrétaire


Eduardo Card. Martínez Somalo
Préfet

Révérend Père Lawrence B. Terrien
Supérieur général
Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice
P A R I S

CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Du Vatican, le 3 juin 2003

Prot. n. P 15 - 1/2003

Cher Père,

Vous avez sollicité, le 19 avril 2003, l'approbation de quelques modifications au texte des Constitutions de la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice, votées à la majorité des 2/3 par les membres de l'Assemblée générale de juillet 2002.

Après un examen attentif de cette requête, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique approuve avec plaisir ces modifications, selon le texte envoyé. Elles concernent les articles 1, 4, 8, 14, 109 (auxquels on a ajouté l'une ou l'autre référence) et les articles 27, 52, 54, 60, 98 et 136. Le Dicastère approuve également l'article 110, en précisant le texte comme suit:

« Le Conseil provincial a compétence pour aliéner les biens dont il est directement responsable et dont la valeur ne dépasse pas la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région et quand il ne s'agit pas de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique (cf. canons 638 § 3 et 1292 § 2). Dans ces derniers cas les consentements du Conseil général et du Saint-Siège sont requis».

Avec notre gratitude pour les services précieux rendus par la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice à l'Église, nous vous assurons, cher Père, de notre profonde et cordiale union dans le Seigneur.

Eduardo Card. Martínez Somalo
Préfet

P. Jesús Torres, CMF
Sous-secrétaire

Révérénd Père Lawrence B. Terrien
Supérieur général
Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice
PARIS

ABRÉVIATIONS

- C.I.C. : Canons du « Codex iuris canonici » (1983).
 O.R.A.: Orientations et Règles d'Application (des présentes Constitutions de la Compagnie de Saint-Sulpice).

Constitutions et décrets du II^e Concile du Vatican et Magistère postconciliaire:

- A. G. : « Ad Gentes », sur l'activité missionnaire de l'Église.
 O.T. : « Optatam totius », sur la formation des prêtres.
 P.O.: « Presbyterorum ordinis », sur le ministère et la vie des prêtres.
 R.F. « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis » (1969).
 P. D. V. « Pastores Dabo Vobis » (1993), sur la formation des prêtres.

Textes de M. Olier et autres textes des origines de la Compagnie:

- D.E. Divers écrits.
 M. Mémoires autographes.
 L. Lettres, édition Levesque.

Projet de 1651 : Projet de l'établissement d'un séminaire dans un diocèse. Ed. I. Noye, in *La tradition sacerdotale*, X. Mappus, 1959, pp. 221-232.

Règles : Recueil des règles... de Saint-Sulpice, 1711-1717 (Archives, ms. 1325).

Note:

Le texte approuvé et confirmé par la Sacrée Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique est celui des Préambules et des articles. L'approbation n'englobe pas les O.R.A. et les Appendices.

Le texte approuvé ne peut être modifié sans l'approbation de la Sacrée Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique. Par contre les O.R.A. et les Appendices peuvent être modifiés par une Assemblée Générale.

A la suite des articles et O.R.A. sont données, ici et là, des citations de Jean-Jacques Olier. Ces textes, reproduits en italique et en retrait, ne font pas partie des Constitutions, mais permettent de les mieux comprendre à la lumière des grandes intuitions qui furent à l'origine de la Compagnie de Saint-Sulpice.

PREMIÈRE PARTIE

LA MISSION

DE LA COMPAGNIE DE SAINT-SULPICE

PRÉAMBULE

« Le Seigneur Jésus, que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde (Jn. 10, 36), fait participer tout son Corps mystique à l'onction de l'Esprit qu'il a reçue: en Lui tous les chrétiens deviennent une sainte communauté sacerdotale I P. 2, 5) » (P.O. 2, 1). L'ensemble de ce Peuple est une communauté de foi, appelée à continuer dans l'Esprit Saint la mission du Christ. « Il n'y a donc aucun membre qui n'ait sa part dans la mission du Corps tout entier » (P.O. 2, 1).

Mais dans ce Corps, tous les membres n'ont pas la même fonction (cf. Ro. 12, 4). Parmi eux le Seigneur en a établi quelques-uns comme ministres pour exercer en son nom - *in persona Christi capitis* - le service du peuple de Dieu (P.O. 2). A travers leur parole et leur action, le Christ ressuscité reste présent jusqu'à son retour comme Maître, comme Prêtre et comme Pasteur.

En confiant cette mission à certains de ses disciples, le Christ leur a donné un rôle distinct et déterminant dans l'Église. La place qu'ils ont tenue dans son attention, dans sa prière et dans sa vie publique manifeste le prix qu'il attachait à leur rôle pour la construction de l'Église et pour le salut du monde. La vie de l'Église, hier et aujourd'hui, n'a cessé de mettre en lumière l'importance de ce service auquel habilite et consacre le sacrement de l'Ordre. « Par l'ordination et la mission reçue des évêques, les prêtres sont mis au service du Christ Docteur, Prêtre et Roi: ils participent à son ministère qui, de jour en jour, construit ici-bas l'Église pour qu'elle soit peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple du Saint-Esprit » (P.O. 1). Pour obtenir des prêtres aussi aptes et aussi donnés que possible à cette mission divine, pasteurs et fidèles ont beaucoup travaillé, souffert, prié, notamment lors des réformes suscitées par l'Esprit Saint pour rénover l'Église au long de son histoire.

C'est au cœur de cette expérience ecclésiale qu'éveillés spirituellement par des aînés, prêtres et laïcs, Jean-Jacques Olier (1608-1657) et ses premiers compagnons ont éprouvé, en eux-mêmes et autour d'eux, l'urgence de la perfection sacerdotale pour la vie de l'Église et sa fécondité apostolique et missionnaire. Soutenus par le peuple chrétien, encouragés par la hiérarchie, ils se sont associés, sans se séparer du clergé diocésain. Au service des Évêques, ils ont travaillé à mettre en pleine valeur le ministère et la vie des prêtres, et à restaurer l'Ordre sacerdotal dans la sainteté qui convient aux « instruments vivants du Christ, Prêtre éternel » (P.O. 12).

Actualisé à la lumière du deuxième Concile du Vatican, ce projet de leurs fondateurs appelle toujours les Prêtres de Saint-Sulpice à se consacrer à Jésus-Christ, Maître, Prêtre et Pasteur, pour le service de leurs frères et de toute l'Église.

CHAPITRE I

NATURE ET FIN DE LA COMPAGNIE

1. Dédiée à Jésus-Christ Souverain Prêtre, la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice, née de l'apostolat de Jean-Jacques Olier son fondateur, est une société de prêtres diocésains qui ont pour vocation le service de ceux qui sont ordonnés au ministère presbytéral.

C'est avec cette préoccupation fondamentale qu'ils s'adonnent au discernement des vocations, à la formation initiale et permanente des prêtres, ou exercent d'autres ministères. Ils le font avec le souci d'éduquer à la « vie intérieure » et de former l'« esprit apostolique ».

La Compagnie est une société de vie apostolique de droit pontifical (C.I.C. 731 sq.).

« Le Séminaire de Saint-Sulpice (. . .) s'est consacré et dédié à Jésus-Christ Notre Seigneur pour l'honorer non seulement comme Souverain Prêtre et comme le grand Apôtre de son Père, mais encore pour le respecter vivant dans le collège des Apôtres, invoquant tous les jours l'Esprit apostolique sur soi et sur toute l'Église pour renouveler en elle l'amour de Jésus-Christ et la religion vers son Père, surtout dans le clergé comme la source de la sainteté qui se doit répandre après par lui sur la masse des peuples » (D.E. I, 67).

« Le dessein de Dieu sur la Compagnie c'est de répandre l'esprit de prêtre dans l'Église » (M 7, 23).

« Dieu veut se servir de moi pour renouveler son Église en instruisant nombre de prêtres à l'esprit ecclésiastique, qui s'en iront après rendre service à Dieu où il lui plaira les appeler » (M 3, 83).

2. Cette société répond à sa vocation en se mettant au service des évêques qui font confiance à son esprit et lui demandent sa collaboration. Les confrères qu'elle met à leur disposition reçoivent d'eux la mission requise pour accomplir leur ministère, sous la responsabilité de leurs supérieurs, dans le respect des caractères propres de la Compagnie.

« La bonté de Dieu m'a fait voir le dessein qu'il avait sur cette maison et comme il désirait que ce fût une maison apostolique en laquelle il y eût des personnes que je puisse envoyer avec des évêques pour y fonder et établir des séminaires où ils

formeraient des sujets sur les lieux mêmes et après les laisseraient pour diriger les maisons, après quoi ils retourneraient à la maison ou seraient envoyés ailleurs pour le bien de l'Église » (D.E. I, 61).

3. Collaborant avec les évêques, la Compagnie veut communier au souci de toute l'Église et prendre sa part des échanges entre Églises particulières. Par suite, ses membres peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans des pays éloignés de leur lieu d'origine. Où qu'ils se trouvent, « ils ordonneront leur sollicitude pastorale de manière qu'elle soit utile à l'expansion de l'Évangile chez les non-chrétiens » (A.G. 39).

O.R.A. Dans la ligne de sa mission, la Compagnie se mettra volontiers au service des conférences épiscopales et des divers organismes qui en dépendent, principalement pour ce qui concerne le service des prêtres.

« Cette maison et la société qui s'y forme désire d'être uniquement à l'honneur du saint collège des Apôtres (...), ayant bien la pensée d'être au service de tous les Évêques (...) dont ils prétendent être les serviteurs par vocation et avoir obligation expresse de les aller servir quand ils voudront leur faire l'honneur de les y appeler » (D.E. I, 67).

(...) « il lui (Notre Seigneur) a plu me dire : "Je veux que tu t'occupes à former une compagnie apostolique (...)". Par là je voyais la Compagnie de Saint-Sulpice, dont les particuliers devaient avoir l'esprit apostolique pour aller fonder des Églises pour Dieu » (M 5, 107).

« S'ils osaient, ils regarderaient de tout leur cœur les peuples infidèles et barbares pour les aller servir, et mourir à la gloire de Dieu, leur portant l'Évangile de Jésus-Christ » (M 7, 206-207).

4. Prêtres diocésains, les membres de la Compagnie n'ont pas de vœux, serment ou promesse spéciale. Ils sont unis par le lien de la charité sacerdotale et par la volonté de servir les prêtres et les futurs prêtres, sous l'autorité de leurs supérieurs(C.I.C. 738) et dans la fidélité aux Constitutions, avec l'aide et les exigences de la vie commune (C.I.C. 731). Accomplissant leur ministère « dans l'Esprit du Christ » (P.O. 13), ils cherchent à réaliser pleinement l'idéal de sainteté chrétienne et sacerdotale proposé par leur fondateur: « *Vivere summe Deo in Christo Jesu* » (« Pietas », 1) ; « *Horum summa cura et unicum studium erit quotidie erudiri et proficere in disciplina Christi* » (premières Constitutions, Divers Écrits, I, 50).

« Le Séminaire de Saint-Sulpice, pour nombreux qu'il puisse être, fait profession de ne se point ériger en congrégation pour n'avoir d'application et d'amour que pour l'Église de Jésus-Christ et surtout pour son saint clergé qui est toute sa lumière, sa ferveur, sa vertu, sa sanctification et sa conduite » (D.E. I, 87).

5. Ils vivront dans une étroite unité d'esprit et d'action pour réaliser, avec ceux qui leur sont confiés et l'ensemble du Presbyterium, une vraie communauté fraternelle. La mission qu'ils ont reçue conduira les membres de la Compagnie à resserrer et approfondir leur union aux Évêques et au Pape. Conformément à une longue tradition de fidélité au

successeur de Pierre, la Compagnie s'efforce de promouvoir en ses propres membres et dans les prêtres qu'elle forme, un indéfectible attachement à sa personne et une entière docilité à ses enseignements et à ses directives.

« (...) Mon Seigneur et Maître ne veut point que l'invention humaine nous associe, mais son Esprit et la charité qui me liera tous mes membres et me tiendra unis, par Lui, ceux qu'il me donnera » (M 5, 108-109).

CHAPITRE II

EXERCICE DE LA MISSION

6. La formation des prêtres est prioritaire parmi les tâches confiées à la Compagnie.

Cette priorité n'exclut pas, mais appelle, au contraire, d'autres activités sacerdotales. Exercés de façon temporaire ou définitive, à temps partiel ou à plein temps, ces ministères permettent aux membres de la Compagnie de mieux faire corps avec le Presbyterium des diocèses où ils travaillent et de se rendre plus aptes à en former les membres.

- O.R.A. Il est bon, pour mieux s'acquitter de la formation des prêtres, que des Sulpiciens collaborent à la formation de diacres, de ministres institués ou de laïcs responsables de divers services dans l'Église. Chaque Province voit, en fonction de sa situation propre, ce qu'il convient de faire en ce domaine.

« Jamais ne nous départir du dessein qu'il a plu à Dieu nous inspirer de nous lier ensemble pour lui servir d'organe et de pauvres instruments pour tâcher de lui disposer des prêtres qui le servissent en esprit et vérité » (M 7, 229).

« Horum summa cura et unicum studium erit quotidie erudiri et proficere in disciplina Christi ut cum discipulis possint gradibus virtutum ascendere in monte ubi Magister et Dominus Jesus Christus ... » (D.E. I, 50).

« Le Supérieur et les directeurs (...) animeront les séminaristes à se rendre très fidèles (aux exigences de la vie de communauté) par leur exemple, y assistant eux-mêmes le plus assidûment qu'il leur sera possible » (Règles... p. 10).

« Comme il est de la dernière importance qu'ils aient pour leur directeur une grande ouverture de cœur et que tout leur progrès dépend de cette confiance, il leur donnera à toute heure un libre accès auprès de lui, il ne les fera point attendre, (...) ; et quand ils viendraient plusieurs fois le jour l'interrompre, il les recevra avec la même charité, il les écoutera avec la même patience, il leur répondra avec la même douceur que s'il n'avait que cette seule affaire au monde » (Règles... p. 12).

7. Les prêtres de Saint-Sulpice seront convaincus qu'en raison même de leur vocation commune, leurs diverses fonctions sont complémentaires. On veillera à ce que les travaux et l'expérience de chacun profitent à l'œuvre commune.

« A quoi qu'il plaise Notre Seigneur nous appliquer ou près les peuples ou près nos frères, à savoir les clercs de son Église qu'il destine pour le servir, nous sommes abandonnés à lui pour tout, espérant tout de lui pour l'accomplissement de son œuvre et pour l'exécution du divin ministère du sacerdoce qui ne peut s'accomplir qu'en la vertu et la présence de son Esprit divin (D.E. I, 8).

« Et je voyais qu'il ne fallait point nous amuser à établir des maisons çà et là, nous multipliant en diverses fonctions, comme de collègues et autres choses, mais seulement (nous appliquer) à bien former les sujets qui sont entre nos mains, qui serviraient après à fonder et établir ailleurs des maisons. De plus, même, qu'il ne nous fallait pas appliquer tant aux peuples, mais que ces sujets par après s'y appliqueraient utilement et feraient merveille pour Dieu » (M 5, 107).

« Nous nous sommes assemblés depuis quelques années plusieurs sujets qui, après avoir travaillé sur les peuples dans les missions et les paroisses, reconnaissant qu'inutilement on travaillait sur eux si l'on ne travaillait auparavant à purifier la source de leur sanctification qui sont les prêtres, de là vient qu'ils se sont après retirés pour cultiver les nouvelles plantes qui leur sont tombées dans les mains, qui ont paru être appelées au clergé » (D.E. I, 71).

« Entrer en ce saint ministère et en ce divin emploi de porter la grâce de l'Esprit et la sanctification parfaite dans le cœur du clergé, c'est ce que j'estime, j'honore et le révère en un point que je ne puis exprimer » (Projet de 1651, p. 224).

8. Tout confrère dont le ministère s'exerce complètement hors des communautés de la Compagnie devra être rattaché de quelque façon à une de ces communautés. Ce sera ordinairement la plus proche du lieu de son emploi. Il pourra ainsi mieux participer à la vie, à l'activité et aux orientations de la Compagnie, tout en recevant certains bienfaits de la vie commune.

- O.R.A.
- a. Quelle que soit la diversité de ces ministères, les membres de la Compagnie maintiendront dans leur prière et leur activité le souci constant des prêtres et des futurs prêtres.
 - b. Le Conseil provincial à qui incombe le souci et la responsabilité de leur affectation, prendra soin d'obtenir toutes les garanties normales concernant la vie matérielle, morale et spirituelle des confrères qui exercent un ministère hors des communautés sulpiciennes.
 - c. Dans chaque Province, un ou plusieurs confrères, nommés par le Conseil provincial, seront chargés de veiller au maintien de véritables liens fraternels, au sein de la Compagnie, avec les confrères dont il vient d'être question. Ils pourront, par exemple, prévoir des rencontres périodiques.

9. La Compagnie exerce sa Mission en pleine fidélité aux décisions de l'Église universelle et aux directives des Conférences épiscopales. Pour assurer une collaboration effective avec l'Épiscopat régional ou local, il est souhaitable qu'elle passe des contrats qui déterminent les lignes principales d'action. Ces contrats souligneront les caractères essentiels de sa pédagogie et manifesteront par là que la mission de la Compagnie ne se réduit pas à répondre aux besoins en personnel.

O.R.A. a. Les autorités de la Compagnie auront soin de soumettre aux évêques intéressés tous les éléments (notamment les documents écrits : Constitutions, Directoires, etc.) leur permettant d'apprécier si la Compagnie leur paraît en mesure de rendre le service qu'ils en attendent, compte tenu des temps et des lieux.

b. Trois types de contrats sont à envisager: les contrats de prise en charge, là où la Compagnie a une responsabilité d'ensemble ; les contrats de collaboration institutionnelle, là où elle participe officiellement à la vie d'un Centre de formation par le travail de quelques-uns de ses membres ; enfin les contrats de simple collaboration occasionnelle, là où la Compagnie met à la disposition d'une communauté l'un ou l'autre de ses membres.

c. Les deux premiers types de contrats devront préciser notamment les éléments principaux de la vie du centre de formation, en conformité avec les directives épiscopales, et les Constitutions de la Compagnie, ainsi que les conditions de recrutement du personnel. Ils seront établis avec l'accord du Conseil général.

d. Dans chaque type de contrat, on précisera les aspects économiques de la vie des confrères.

CHAPITRE III

LES MINISTÈRES DE LA COMPAGNIE

Ministères auprès des futurs prêtres

10. Le ministère presbytéral, avec sa spécificité propre, s'exerce au sein de la mission du Peuple de Dieu tout entier, en collaboration notamment avec les autres ministres, ordonnés ou institués. La formation devra inclure cette perspective, d'un point de vue à la fois théorique et pratique. Elle préparera les futurs prêtres à reconnaître et à réaliser l'unité de la Mission dans la diversité des services et des fonctions.

O.R.A. a. On offrira aux séminaristes une théologie du sacerdoce qui les rende capables d'en saisir les dimensions baptismale et trinitaire et le caractère ministériel : « Les prêtres existent et agissent pour l'annonce de l'Évangile au monde et pour l'édification de l'Église au nom du Christ Tête et Pasteur en personne » dont ils sont la « représentation

sacramentelle » (P.D.V. 15). Les prêtres sont « incorporés à la structure apostolique de l'Église » (P.D.V. 16) « comme coopérateurs de l'ordre épiscopal » (P.O. 2). En se laissant guider par l'Esprit, ils trouveront la cohérence dans leur vie et leur ministère par leur témoignage de sainteté.

b. On préparera les séminaristes à exercer un ministère « ordonné qui est radicalement de nature communautaire et ne peut être rempli que comme oeuvre collective », (P.D.V. 17) accomplie en étroite collaboration avec ceux qui exercent diverses fonctions au service de la mission commune (C.I.C. 230).

11.
 1. L'objectif du ministère auprès des candidats au presbytérat est de les aider à discerner l'appel de Dieu pour le service de l'Église et de les préparer à y répondre.
 2. La foi nous invite, en effet, à reconnaître dans la vocation au ministère pastoral une intervention divine qui s'exerce tout au long de la vie. Mais l'éveil, le discernement et le soutien d'une telle vocation requièrent des médiations humaines. C'est à ce niveau que se place le service de la Compagnie.
12. Ce service, quoique varié dans son expression, vise à un même but ultime: aider les candidats au ministère à s'enraciner dans l'Esprit du Christ, Maître, Prêtre et Pasteur, et à devenir aptes à « exercer le ministère de l'enseignement, de la sanctification et de la conduite du Peuple de Dieu » (R.F. 20; cf. O.T. 4).
13. Les formateurs seront attentifs à déceler et à développer, chez tous les candidats, quelles que soient leurs capacités ou leurs vertus individuelles, les aptitudes au dialogue et à la collaboration, personnelle ou institutionnelle, indispensables à l'exercice du ministère.
14. Pour la formation des prêtres, il importe de respecter les caractères essentiels de la pratique pédagogique de la Compagnie. On peut les ramener aux points fondamentaux suivants:
 1. L'exercice collégial des responsabilités, qui s'applique d'abord à l'équipe des formateurs, mais réclame aussi la collaboration des candidats au ministère, du presbyterium diocésain et des autres membres de la communauté chrétienne.
 2. Une vie de communauté réelle entre formateurs et candidats, de manière à constituer une « communauté éducatrice » qui prépare à la coresponsabilité et qui permette les confrontations nécessaires et un meilleur discernement des vocations.
 3. Une initiation progressive à la vie spirituelle personnelle, qui est réalisée tout particulièrement par une direction spirituelle suivie.
 4. Un grand souci de la liberté spirituelle des candidats, favorisée par la nette distinction entre la responsabilité du Conseil et celle du Directeur spirituel, en même temps que par les règles sulpiciennes qui fixent leurs rapports (cf. art. 135, 136, 137).

5. La recherche constante de l'union au Christ, en qui les prêtres trouvent l'unité de leur vie (cf. P.O. 14); c'est en elle que l'on s'efforcera d'unifier les diverses dimensions (humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale) de leur formation.
- O.R.A. On veillera à former les séminaristes à une connaissance suffisante de leurs milieux et de leurs cultures ; on les aidera à en découvrir les limites pour y introduire l'esprit de l'Évangile: on favorisera tout ce qui peut susciter et développer en eux l'ouverture aux autres cultures et au dialogue.
15. Toutes les tâches seront coordonnées par le Supérieur local, mais les confrères ne laisseront pas peser sur lui seul la charge de la maison: ils auront, chacun pour sa part, la conviction profonde de leur responsabilité collégiale. La participation aux conseils en est une des expressions privilégiée.
16. La préparation au ministère presbytéral forme un tout. Elle requiert des Prêtres de Saint-Sulpice les aptitudes nécessaires, non seulement pour collaborer dans les séminaires, mais encore pour suivre avec d'autres membres du presbyterium et du Peuple de Dieu, l'ensemble du cheminement des candidats au sacerdoce, au contact des réalités de l'Église et du monde.
17. 1. Dans les séminaires où la Compagnie est engagée institutionnellement, un certain nombre de formateurs, sulpiciens ou non, collaborent sous l'impulsion du Supérieur. Ils constituent une équipe, dont le ministère se réalise dans l'exercice de la responsabilité collégiale, et inclut, en particulier, la fonction de directeur spirituel.
2. Cette équipe forme avec l'ensemble des séminaristes une unique communauté, dont la mission exige, de la part de tous, une collaboration loyale.
- O.R.A. a. Les collègues non-sulpiciens seront bien informés des principes et méthodes de formation sulpicienne pour qu'ils puissent les suivre en connaissance de cause.
- b. On encouragera chez les candidats au ministère l'esprit d'initiative et de prise en charge réciproque, en respectant les divers niveaux de responsabilité et en tenant compte du degré de maturité des intéressés.
- c. Premier responsable de l'unité d'esprit de la communauté le Supérieur veille à l'animation dans tous les domaines notamment au plan de la formation spirituelle et pastorale. En union avec ses confrères, il exerce cette responsabilité principalement au cours de la Liturgie en des entretiens à la communauté ou en d'autres rencontres (révision de vie, « partage d'Évangile », etc.).
- d. Le Supérieur veillera à ce qu'on suive les directives de l'Église concernant la formation spirituelle des prêtres. Il s'assurera que chaque candidat a fait choix d'un directeur spirituel. Lui-même s'abstiendra, selon la règle du droit (C.I.C. 985) d'entendre les séminaristes en confession.

e. Tous les directeurs s'efforceront d'approfondir, par l'étude, la réflexion et l'expérience, les principes de la vie spirituelle que l'Église nous fait découvrir dans l'Écriture, dans la liturgie et dans la tradition doctrinale et vécue des saints et des théologiens.

f. Les directeurs porteront aussi une attention particulière à la formation à la maturité affective et à l'éducation de la sexualité qui demeurent des éléments essentiels pour vivre le charisme du célibat. Pour ce faire, en exerçant leur responsabilité de discernement des aptitudes des candidats aux ordres, les formateurs seront conscients de leur devoir de préserver la réputation de séminaristes et de respecter les règles de confidentialité (C.I.C. 220, 247, 1029 et 1051).

g. Ils s'informeront avec soin des connaissances psychologiques nécessaires à qui exerce le rôle de guide et de conseiller. Ils se tiendront de leur mieux au courant des résultats sérieux acquis de nos jours en cette matière.

Toutefois ils demeureront prudemment dans leur propre domaine, sans prétendre régler par eux-mêmes les cas qui sembleraient relever du psychologue ou du psychiatre. Il appartient par ailleurs aux autorités compétentes de mettre à la disposition des séminaristes des spécialistes de ces disciplines, judicieusement choisis.

h. Les directeurs doivent être disponibles afin de pouvoir accueillir facilement ceux qui s'adressent à eux pour la confession et la direction spirituelle.

18. Si le ministère de la formation spirituelle est premier dans la tradition sulpicienne, la plupart des confrères sont également appelés à des tâches d'enseignement.

19. L'un des rôles principaux d'un professeur est de former ses élèves au goût et à l'amour de la vérité. En tant que chrétien et prêtre, le Sulpicien, dans son enseignement, ne doit jamais oublier qu'il est appelé à être, pour les séminaristes, témoin et éducateur de la foi, comme ils devront l'être eux-mêmes pour tous les hommes.

O.R.A. a. Les professeurs devront posséder la compétence nécessaire, contrôlée par les diplômes correspondants. On attachera également une grande importance à leurs aptitudes pédagogiques.

b. Tout au long de leur vie d'enseignants, ils devront entretenir et développer ces capacités: ils feront face avec courage aux risques de stagnation et de sclérose, en tenant à jour leurs connaissances, en perfectionnant leurs méthodes et en les adaptant à des besoins nouveaux.

c. Compte tenu des lois et des circonstances locales, il est bon d'obtenir des autorités et des organismes compétents, la reconnaissance officielle de l'enseignement du séminaire et d'encourager les séminaristes à obtenir des diplômes universitaires.

d. L'enseignement des séminaires doit être au moins de valeur égale à celui qu'on dispense dans les institutions de même degré reconnues par l'État.

20. Dans leur mission d'enseignement reçue des évêques, les professeurs auront un double souci intellectuel : la fidélité à la Révélation, dont le Magistère est l'interprète authentique, et l'ouverture d'esprit à un monde en pleine mutation; c'est ainsi que le message évangélique pourra être entendu, compris et vécu.

O.R.A. a. Le souci pastoral des cheminements intellectuels de leurs contemporains les rendra attentifs aux courants de pensée les plus importants de leur époque (cf. Phil. 4, 8), et notamment à l'apport des sciences humaines.

b. Ils prendront soin d'éduquer chez leurs élèves — et d'abord par leur exemple — le vrai sens critique, auquel la foi confère tout ensemble acuité, équilibre et modestie, et qui les gardera de céder aux entraînements grégaires (et aux témérités aussi bien que d'identifier à la doctrine de foi des traditions contingentes (cf. I Thes. 5, 21).

21. La formation répondra au souci œcuménique de l'Église, non seulement en ménageant aux candidats les ouvertures nécessaires en ce sens, mais encore en les préparant à devenir d'authentiques promoteurs de cette unité.

22. Tout en respectant la rigueur propre de chaque discipline, les méthodes d'enseignement seront adaptées aux nécessités actuelles de l'Église et du ministère presbytéral, compte tenu des exigences ou des besoins des différents milieux.

O.R.A. a. On encouragera le travail de groupe ainsi que l'esprit de recherche, en discernant la forme et le niveau qui conviennent aux circonstances locales ainsi qu'aux besoins et capacités des élèves.

b. Chaque professeur doit regarder la matière qu'il enseigne comme faisant partie d'un ensemble organique. Afin d'assurer la cohérence de la formation intellectuelle, il est nécessaire que le supérieur et les professeurs connaissent les positions essentielles de chacun dans les traités qu'il enseigne.

En plus des consultations spontanées, qui sont normales entre confrères, on organisera des échanges entre professeurs de différentes disciplines, ainsi que des rencontres entre ces derniers et les élèves pour l'étude de certains thèmes.

23. On encouragera la publication de travaux par les membres de la Compagnie, selon leur compétence et leur fonction. On favorisera aussi la participation aux autres moyens de communication sociale (radio, télévision ...). Dans tous les cas, on se souviendra que le fait de l'appartenance à la Compagnie entraîne une responsabilité particulière.

O.R.A. Lorsqu'un membre de la Compagnie désirera publier un ouvrage, collaborer habituellement à un périodique, ou participer de façon régulière à d'autres moyens de communication sociale, il devra obtenir l'autorisation de son Supérieur provincial ou du confrère délégué par lui.

24. La nature même de la « communauté éducatrice » suppose que les confrères prennent part aux activités du séminaire, telles que vie liturgique, groupes d'étude, équipes spirituelles.

Ils prendront part également à certaines activités pastorales, diocésaines ou régionales. Le choix et les limites de celles-ci feront l'objet d'une réflexion commune, sous la responsabilité du Supérieur.

O.R.A. Pour maintenir dans la maison le sens de l'unité dans la collaboration, chaque confrère fera part au Supérieur ou à l'équipe des formateurs de toute initiative qui aurait une incidence sur la vie communautaire.

25. Persuadés que le partage de leur vie sacerdotale est le plus profond et le plus efficace des enseignements, les Prêtres de Saint-Sulpice vivront en communauté étroite avec les candidats au ministère. Ils favoriseront un dialogue vrai qui permettra à tous de se sentir responsables de l'unique communauté. Par là seront découvertes et déjà expérimentées les conditions concrètes de l'exercice du ministère dans l'Église, sous le double aspect de vie fraternelle et de participation à une mission commune. C'est dans ce contexte que se manifesteront plus clairement les aptitudes au ministère.

O.R.A. Par respect des personnes et pour maintenir le climat de confiance dans la communauté, on observera toute discrétion requise, particulièrement dans la vie d'équipe et plus encore dans la direction spirituelle.

26. Les séminaires constituent des centres de réflexion théologique et pastorale importants pour un diocèse ou une région. Il leur convient donc d'entretenir des relations fraternelles avec les diocèses en sorte que tous, prêtres et laïcs, puissent bénéficier de leur service et se sentir responsables, pour leur part, de la formation sacerdotale (cf. art. 136).

O.R.A. Dans les relations extérieures, on évitera avec soin les indiscretions préjudiciables à la Communauté ou à certains de ses membres.

« Il est juste que dans l'Église de Dieu il y ait des maisons où l'on éprouve les esprits et les mœurs des personnes que l'on désire donner à Dieu et qu'il se veut lui-même appliquer en sa maison pour le servir » (D.E. I, 89).

« Il faut entrer par la porte de la vocation. Il faut que le Pasteur vous appelle et vous nomme, car il connaît toutes ses brebis et les appelle par leur nom: vocat eas nominatim » (M 3, 324).

« S'il se trouvait trois hommes apostoliques dedans un séminaire, remplis d'humilité, de douceur, de patience et de zèle, de charité, de pauvreté, avec le savoir et sagesse nécessaires à ce divin emploi, ils suffiraient à la sanctification de tout un diocèse, (...) ils sanctifieraient tout un monde et ne suffiraient pas seulement au séminaire d'un diocèse mais de tout un royaume. Tel est la vertu de l'esprit apostolique et désintéressé » (Projet de 1651, P. 228-229).

« Je (...) recevais ces paroles de Dieu: "Je te mets cette maison entre les mains, tu m'en répondras". En sorte que je concevais que j'étais chargé de cette oeuvre et de la cure qui était adjointe au séminaire, pour rendre visible l'esprit ecclésiastique du séminaire, qui

autrement serait renfermé sans donner exemple à l'Église, ni mettre en pratique les vertus et les grâces qu'on y aura reçues » (M 8, 53).

Ministère de la formation permanente

27. La formation du pasteur n'est pas l'œuvre du seul séminaire et ne s'achève pas avec lui. Elle doit se continuer tout au long de la vie sacerdotale et sera sans cesse accordée à l'approfondissement doctrinal et au renouvellement pastoral de l'Église. Les formateurs sensibiliseront les séminaristes à la nécessité de continuer durant toute leur vie leur formation humaine, spirituelle, intellectuelle, et pastorale. La Compagnie de Saint-Sulpice, qui a toujours travaillé dans ce domaine (direction spirituelle, retraites, sessions etc.), considère ce ministère comme essentiel à sa mission. Tous les Sulpiciens s'y intéresseront et certains seront préparés à ce ministère.

O.R.A. a. Les Sulpiciens travailleront avec les organismes diocésains et interdiocésains de Formation permanente des prêtres ; ils seront ouverts aux nouvelles formes de service des prêtres.

b. Les autorités générales et provinciales favoriseront et soutiendront l'engagement des Sulpiciens dans ce ministère.

c. Dans les échanges d'informations entre Provinces et les rencontres interprovinciales on tiendra compte de ce point.

«Je vois que maintenant il doit (y) avoir quantité de curés et quasi par toute l'Église qui vont se réformer (...). C'est là l'Ordre de Jésus-Christ, le premier Pasteur des âmes, lequel se doit maintenant réformer pour la réformation de l'Église universelle » (M 3, 332-333).

Autres ministères exercés par des Sulpiciens

28. Tout ministère réclame une compétence propre et donc une préparation spécifique. Les Prêtres de Saint Sulpice veilleront particulièrement à l'enracinement doctrinal de leur action pastorale et à sa dimension spirituelle.

Les Supérieurs provinciaux auront soin d'assurer à chaque confrère une formation adaptée et d'en favoriser le renouvellement.

29. 1. Les Prêtres de Saint-Sulpice chargés d'autres ministères que ceux de la formation initiale et permanente des prêtres auront le souci constant d'adapter leur pastorale aux besoins du Peuple de Dieu, en lien habituel avec le Presbyterium des diocèses où ils travaillent.

2. Ceux qui sont chargés de ministères paroissiaux se souviendront que leur fondateur a excellé dans la charge de curé, forme accomplie, pour lui, de la mission presbytérale.

«Je sens de si grands désirs de sauver tout le monde, désir de répandre le zèle de l'amour et la gloire de Dieu dans le cœur de tout le monde, je pense tant à pouvoir avoir mille sujets pour envoyer partout porter l'amour de Jésus-Christ. Et quand je pense que la cure (de Saint-Sulpice) qu'on me présente pourra servir à cela pour en donner le zèle à Paris et à toute la France, je suis ravi de joie » (M 2, 279).

« Comme les paroisses sont des lieux de bénédiction et de grâces et que Dieu les a fondées pour répandre en son Église son onction et la sanctification dans les âmes, de là vient que je crois en cette convocation générale des peuples et du clergé où Dieu se tient présent pour son oeuvre et pour y sanctifier tous les particuliers qui y sont et qui y contribuent » (D.E. I, 81).

30. Quel que soit leur ministère, tous porteront une grande attention aux vocations sacerdotales et religieuses. Ils seront spécialement accueillants et fraternels à l'égard des prêtres et des candidats au ministère.
31. Dans les présentes Constitutions, bien des points qui concernent les communautés de séminaire s'appliquent aussi aux autres communautés sulpiciennes, avec les adaptations requises, mises au point par les autorités locales et provinciales.
- O.R.A. Dans ces autres maisons de la Compagnie, les Sulpiciens mèneront la vie en commun selon les possibilités, sous l'autorité du supérieur local (art. 138).

DEUXIÈME PARTIE

LES PERSONNES AU SERVICE DE LA MISSION

PRÉAMBULE

Les voies de la sainteté sont substantiellement les mêmes pour tous les chrétiens, membres du Christ et ses cohéritiers, appelés à être parfaits comme leur Père du Ciel est parfait (cf. Mat. 5, 48).

Mais l'Esprit-Saint, dont les grâces sont diverses, donne à chacun les moyens de sanctification qui répondent le mieux à ses fonctions et à ses besoins (I Cor. 12, 4. L.G. 41).

Comme pour leurs frères dans l'ordre presbytéral, c'est l'exercice loyal, inlassable, de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ qui est, pour les Prêtres de Saint-Sulpice, le moyen authentique d'arriver à la sainteté (P.O. 13).

Tout au long de leur vie, dans leurs actes liturgiques de chaque jour, dans le ministère exercé en communion avec l'évêque et les autres prêtres, ils s'efforceront de vivre de plus en plus, au milieu des hommes, une sainteté qui les habilite à dire avec le Christ : « Pour eux je me consacre, afin qu'ils soient eux aussi consacrés en vérité » (P.O. 12 ; Jn. 17, 19).

Animés par la grâce du sacerdoce, les Prêtres de Saint-Sulpice sont aussi guidés par une tradition vécue : « Le but premier et dernier de cette Institution sera de vivre souverainement pour Dieu dans le Christ Jésus Notre Seigneur. Telle sera chez tous l'unique espérance et l'unique pensée, tel aussi l'unique exercice: vivre intérieurement de la vie du Christ et la manifester en actes dans notre corps mortel » (Pietas Seminarii, I ; cf. II Cor. 4, 10-11).

L'amour du Christ pressera d'autant plus les membres de la Compagnie de se conformer à Lui qu'ils auront à l'imiter dans sa tâche de formateur des ministres de l'Évangile.

« Primarius et ultimus finis hujus Instituti erit vivere summe Deo in Christo Jesu Domino nostro... Haec erit una omnium spes et meditatio, unicum exercitium : Vita vivere Christi interius, eamque operibus manifestare in nostro mortali corpore » (Pietas Seminarii, I ; cf. II Cor. 4, 10-11).

CHAPITRE 1

LA VIE DES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE

32. Pour vivre du Christ ressuscité et pour accomplir son oeuvre, il faut être entièrement docile à l'action de son Esprit, « le laisser agir en nous pour nous porter à tout ce qu'il voudra, ne donnant point de borne à ses désirs et à ses mouvements » (MS. de M. Olier, t. 7, p. 241).

« (...) Il me semble qu'il nous faut avoir beaucoup de confiance à ce divin Esprit et beaucoup s'abandonner à lui afin qu'il nous dirige, étant notre véritable directeur intérieur comme il l'était de Notre Seigneur Jésus Christ » (M 1, 145).

« C'est (...) au Saint-Esprit auquel il se faut abandonner afin qu'il se serve de nous pour opérer par notre ministère et l'organe de notre parole ce qui lui plaît, se servant de la couverture d'une parole sensible pour porter sa Parole insensible dans le cœur » (M 1, 274).

33. Dans cet esprit, les Prêtres de Saint-Sulpice communieront chaque jour davantage au mystère pascal par la célébration de l'Eucharistie, source et sommet de leur ministère.

Dans la contemplation du « mystère de la foi », ils se laisseront transformer à l'image du Christ ressuscité et s'uniront à son amour pour tous les hommes.

- O.R.A. Les confrères aimeront à « nourrir leur vie spirituelle à la double table de la Sainte Écriture et de l'Eucharistie » (C.I.C. 276 § 2 n° 2). Ils verront dans la célébration quotidienne de la messe une « action du Christ et de l'Église, dans la réalisation de laquelle les prêtres accomplissent leur principale fonction » (P.O. 13 et C.I.C. 904). Ils s'efforceront de communiquer ces convictions aux futurs prêtres.

« C'est l'opération du très Saint Sacrement, qui opère la mort d'esprit au siècle et la vie à Dieu seul. Et même Notre Seigneur demande à ses disciples d'avoir le souvenir de sa mort dedans le sacrifice (...); si nous mourons à nous comme Notre Seigneur, nous aurons part à la vie ressuscitée de Jésus-Christ » (M 2, 256).

« Pour être hostie vivante selon saint Paul, hostiam viventem, il ne faut pas seulement porter un extérieur de mort, mais il faut encore avoir en soi un intérieur vivant, il faut avoir une vie intérieure comme la sainte hostie de l'autel (... en qui) il y a une vie divine, une vie sainte, une vie religieuse de Dieu, qui est une vie d'hostie, que saint Paul appelle une révérence spirituelle et un respect continu de Dieu, un culte intérieur rendu à Dieu par le secours du Saint Esprit que Jésus-Christ notre Seigneur a intention de nous donner quand il nous communique à la très sainte hostie » (D.E. I, 19).

34. Les mystères du Christ, communiqués par la liturgie, ne deviennent vraiment nôtres que par une assimilation intérieure. C'est pourquoi les Prêtres de Saint-Sulpice, fidèles à la Tradition de l'Église, méditeront les Écritures et s'adonneront avec persévérance à l'oraison. Ils feront une heure d'oraison par jour. Filialement unis à la Vierge Marie, l'orante et la servante parfaite, ils seront fidèles à la tradition de piété mariale héritée de leur fondateur.

« Il faut faire profession dans la maison de vivre selon la foi qui opère par la facilité et l'inclination que lui donne la charité du Saint Esprit (...). Et pour le faire facilement, il faut étudier beaucoup ce que l'Écriture nous apprend de toutes choses, ce que Jésus-Christ même en a dit à ses Apôtres, quelle est aussi sa conduite en toutes choses, afin de l'imiter et entrer en ses voies intérieures et extérieures » (D.E. I, 105).

« (Il devra) vaquer exactement à l'oraison, élever fréquemment son esprit et son cœur à Dieu, soit pour lui offrir ses actions, soit pour implorer son secours dans les diverses nécessités, soit pour se maintenir doucement en la présence de Dieu(...). Ils feront au moins une heure d'oraison par jour... » (Règles.... p. 40, 55).

35. Ainsi conduits par l'Esprit de Jésus, ils se sentiront profondément liés à la mission de l'Église, soucieux de participer au travail d'évangélisation et de développer chez les futurs prêtres l'esprit apostolique et missionnaire.

« Je vous conjure de demander pour moi fortement et souvent l'esprit apostolique; (...) car si j'obtiens cette faveur, je ne désire et ne demande plus rien à Notre Seigneur que de la conserver. Quels biens ne serons-nous pas capables de faire avec cet Esprit! (...) Que de cœurs seront convertis, que d'âmes reviendront à Dieu, que de bénédictions partout où nous irons ! Il faut employer toutes nos forces pour obtenir ce don » (Lettre 52).

« Notre Seigneur ressuscité était dans un désir ardent de l'augmentation de l'Église (...) ; ce doit être là pareillement le grand désir et la prière continuelle des prêtres » (Lettre 444).

« Le Séminaire de Saint-Sulpice sera considéré par tous ceux qui y entrent comme un collège apostolique où l'on est assemblé sous la protection des saints Apôtres pour y étudier leurs maximes, pour invoquer leur esprit, pour imiter leurs mœurs et vivre conformément à l'Évangile qu'ils nous ont annoncé » (D.E. I, 281).

36. Enracinés dans la foi, attentifs au Verbe incarné et ouverts à toute manifestation authentique de l'Esprit, ils s'entraideront pour rechercher avec soin les signes de Dieu et discerner les appels de la grâce dans les événements de leur communauté, de l'Église et du monde.

« Il faut (...) agir, s'il se peut, en tout par le saint mouvement du Saint Esprit et par sa lumière divine, agissant comme le Fils de Dieu, notre frère aîné, qui nous apprend à toujours regarder hic et nunc dedans Dieu: est-ce le bon plaisir du Maître et du Père céleste, est-ce sa volonté? » (D.E. II, 39).

37. Vivant le mystère pascal dans leur condition d'hommes pécheurs, ils entendront l'appel évangélique à la conversion du cœur comme une exigence permanente de leur foi; ils seront fidèles à célébrer fréquemment ce mystère de réconciliation dans le sacrement de pénitence.

« O mon Seigneur Jésus (...), faites-moi cette grâce qu'usant de la puissance de votre Esprit en moi, je vive en toutes mes actions animé des dispositions d'une vraie pénitence » (Vie et vertus chrétiennes, p. 78).

38. Sachant que le disciple n'est pas au-dessus de son Maître, ils reconnaîtront dans les contradictions, les heurts et les échecs le mystère de la Croix, qui est sagesse et force de Dieu.

« Ils se laisseront à Jésus-Christ pour user d'eux absolument en la manière qu'il lui plaira soit pour souffrir en eux la Croix et la mort même, soit aussi pour agir en eux, continuant en eux le ministère de son divin sacerdoce » (D.E. I, 7).

« Le serviteur est obligé de souffrir toutes choses pour les intérêts de son Maître. Il n'y a ni chaud ni froid ni faim ni soif, ni travail ni mépris ni contradiction qu'il ne doive endurer en poursuivant ses intérêts. Il n'y a sorte de maux par-dessus lesquels il ne soit obligé de passer pour le service de son Maître, il n'y a rien qu'il ne doive faire et souffrir pour lui » (D.E. I, 22).

39. Les membres de la Compagnie auront à cœur de réaliser la profonde communion que le ministère sacerdotal implique entre tous ceux qui en reçoivent la charge. Leur unité s'exprime à divers niveaux:

- la cordialité des relations humaines et de l'entraide mutuelle, la compréhension et la confiance dans une communauté où chacun se sent responsable du l'accueil fraternel ;
- la collaboration effective au service de la mission dans un véritable travail d'équipe;
- enfin la simplicité d'un partage spirituel (cf. Rom. 1, 11-12), dans la recherche et la contemplation du Seigneur.

O.R.A. Les moyens privilégiés de participation à la vie, aux activités et aux orientations de la Compagnie seront, par exemple, les réunions d'étude pour préparer les assemblées générales et provinciales, les retraites et recollections spirituelles, certains événements majeurs, des journées de formation permanente, etc.

« Il faut (.. .) étudier si l'on vit avec le prochain comme avec ses frères, si on a cordialité, simplicité et charité pour eux comme pour de vrais frères qui sont beaucoup plus que les frères de la chair, puisqu'ils ont non seulement un même père et une même mère, à savoir Dieu et son Église, mais ils ont encore en eux le même Esprit qui les rend tous un » (D.E. I, 107).

40. Membres et aspirants trouveront dans la participation aux retraites organisées par chaque Province un moyen privilégié de s'enraciner dans leur vocation commune, d'exprimer et de fortifier leurs liens fraternels. Ils accueilleront volontiers à ces exercices les prêtres qui travaillent habituellement avec eux.

O.R.A. a. Chacun fera tous les ans une retraite spirituelle. Normalement il participera à la retraite sulphicienne tous les deux ans. Les Conseils provinciaux faciliteront cette participation.

b. Il sera bon que les confrères puissent consacrer, environ tous les dix ans, un temps plus long à la prière et à la réflexion, afin de trouver là le renouvellement nécessaire aux diverses étapes de la vie. Les autorités provinciale et locales les aideront à réaliser ce projet.

« Les associés et assistants prendront tous les dix ou douze ans environ, trois ou six mois, au jugement du Supérieur général, pour passer en retraite dans cette maison. Et le Supérieur général et les consultants un mois tous les trois ans, en sorte néanmoins qu'ils n'y seront pas tous ensemble. Le Supérieur général pourra aussi y envoyer plus souvent et pour plus ou moins de temps ceux qui le demanderont. Tous les sujets, outre cela,

prendront encore tous les ans, huit ou dix jours pour faire les exercices » (Règlement de 1659, p. 56).

41. Les Sulpiciens reconnaissent dans le célibat sacerdotal non seulement une pratique de l'Église, mais un « don précieux de l'Esprit » (P.O. 16). Ils acceptent loyalement et généreusement cette pratique de l'Église et ils trouvent dans le don de l'Esprit un appel et une aide pour accorder leur vie à celle du Christ, communiant, dans la chasteté du cœur et de la vie, à sa liberté et à sa charité pastorale.

« Cette servitude (à Jésus-Christ) demande une telle dépendance et de corps et d'esprit que cela est inconcevable. C'est une sujétion étrange et qui pourtant est admirable en sa douceur, sa paix et sa suavité (...). Cela demande un total dépouillement de tout pour n'aimer que Jésus, pour ne vivre que de Jésus et pour Jésus, bref être tout et faire tout dans les intentions de Jésus » (M 1, 159-160).

« Le pasteur n'est (pas) considéré seulement comme nourricier de son peuple, mais il doit être regardé comme époux de l'Église. Et, en effet, le pasteur est époux et, dès là qu'il est époux, il devient si amoureux de son Église (...) que les intérêts de son épouse lui sont mille fois plus sensibles que les siens mêmes. C'est ainsi que Jésus-Christ a prodigué sa vie pour son Église » (D. E. I, 126).

42. Travaillant au cœur d'une Église servante et pauvre, les Sulpiciens seront attentifs aux exigences de pauvreté de leur vocation et de leur mission. Tout en gardant la propriété de leurs biens personnels, ils refuseront d'en faire un usage égoïste. S'ils ont à choisir des ministères complémentaires, ils ne se laisseront pas gagner par l'attrance de l'argent et se tourneront de préférence vers les plus pauvres.
43. Dans l'utilisation des ressources qui proviennent de leur ministère, ils se rappelleront que, si le prêtre a le droit de vivre de l'Évangile, il ne saurait chercher à en tirer profit, mais qu'il doit bien plutôt se dépenser lui-même au service de ceux qui lui sont confiés.
44. Les communautés, aussi bien que chacun des membres de la Compagnie, mettront volontiers à la disposition de l'Église et des pauvres le superflu et parfois même le nécessaire, dans l'exercice réaliste de la charité.

« Qui quitte tout pour Dieu, il trouve tout en Dieu (...) Jésus-Christ qui est tout lui tiendra lieu de toutes ses créatures » (M 3, 343-345).

« Pour la pauvreté, il faut (...) laisser son bien et ce qu'on nomme sien, en esprit, à la disposition du Maître, lequel a le pouvoir absolu sur ce qu'il a mis dans les mains de son serviteur, afin de lui garder pour son usage. Notre Seigneur est donc vivant en tous ses

membres, qui nous demande pour sa nécessité: il lui faut aussitôt ouvrir la bourse et lui dire: Seigneur, prenez ce qui est vôtre » (D.E. II, 133).

« L'esprit de pauvreté est tout à fait nécessaire aux sujets de la Compagnie et premièrement à ceux qui ont du bien » (Règles..., p. 119).

45. Dans la vie de communauté, dont on acceptera de bon gré les servitudes, on veillera à ne jamais majorer ses besoins et chacun aura un respect particulier des biens destinés à l'usage commun. De toutes manières on tendra à la pauvreté de l'Évangile en se souvenant que, selon la tradition de la "Vie apostolique", « une certaine mise en commun des biens matériels est une excellente voie d'accès à la charité pastorale » (P.O. 17). Il appartient aux Assemblées provinciales de préciser, en accord avec le Conseil général, les modalités selon lesquelles la Compagnie et chacun de ses membres s'obligent à coopérer à l'entretien matériel des confrères et des services communautaires, en esprit de pauvreté, de partage et d'entraide.

O.R.A. a. Pour tout ce qui concerne la possession et l'usage des biens matériels, individuels et collectifs, les membres de la Compagnie se rappelleront que le style habituel de leur vie contribue à la qualité de leur témoignage et au progrès de leur liberté intérieure (P.D.V. 30).

b. Chacun devra soigneusement tenir ses comptes en règles, notamment ceux des honoraires de messes. Chacun est également obligé, en conscience, de faire un testament clair et conforme aux lois civiles et ecclésiastiques; on devra le déposer à l'administration provinciale ou préciser le lieu où il est déposé. Il est d'usage de nommer un prêtre comme exécuteur testamentaire.

46. Comme celle du Christ envoyé par son Père, la vie sacerdotale est foncièrement une mission et s'exerce à ce titre en esprit d'obéissance. Pour assurer une entière docilité à l'Esprit Saint, cette obéissance comporte à la fois renoncement profond et initiative sans défaillance. C'est la même obéissance qui inspirera le courage d'une information loyale de l'autorité et celui d'une franche acceptation de la mission confiée. De par leur vocation propre les membres de la Compagnie auront à cœur d'en donner le témoignage. Ils pratiqueront l'obéissance envers leurs supérieurs, dans le cadre des Constitutions, en vertu de leur admission dans la Compagnie.

« (...) Nous avons obligation de vivre selon cette nouvelle génération (du baptême), nous devons adhérer à notre Père nouveau qui est Dieu, nous devons adhérer à l'Esprit nouveau qui est le Saint-Esprit, nous devons adhérer à l'Église, nous devons entendre ses conseils » (M 3, 234-235).

« Quand je fais profession d'obéir à l'Église, je fais profession d'y obéir avec discrétion (discernement) et suivant les desseins de Dieu sur son Église. Car je fais profession d'obéir au Saint-Père, d'obéir à l'évêque, d'obéir dessous lui (...) au supérieur particulier que l'évêque me propose et ensuite à tous ceux qui se présentent, lesquels en Jésus-Christ désirent quelque chose de moi » (D.E. II,131).

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE LA COMPAGNIE

47. L'entrée dans la Compagnie de Saint-Sulpice est subordonnée à un certain nombre de conditions dont la plus fondamentale est la disposition à communier dans l'Esprit Saint au mystère de Jésus-Christ formant les ouvriers de l'Évangile.

« Il vaut mieux un sujet de la main de Dieu que cent mille autrement » (M 5, 109).

Examen de la Société:

« S'ils ont marché tout le jour en la présence de Jésus Christ notre Seigneur, portant partout son intérieur devant les yeux pour l'adorer et le former en eux;

S'ils ont été fidèles au commencement de leurs oeuvres de se recueillir selon qu'il est marqué;

S'ils ont vécu selon la foi regardant toutes choses dans les sentiments et l'estime qu'en avait Jésus-Christ ;

S'ils ont fait paraître Jésus-Christ en leurs mœurs, s'ils ont fait paraître sa douceur, son humilité, sa patience, sa charité, son obéissance et support du prochain;

S'ils ont entre autres vertus pratiqué celle des clercs qui est la modestie;

S'ils ont vécu dans l'esprit de servitude vers Jésus Christ et ses membres;

S'ils ont aussi vécu dedans l'esprit d'hostie » (D.E. I, 65).

« Il faut que tout se ressente de Jésus-Christ, et que tout, tant au-dedans qu'au-dehors, l'annonce et le prêche » (Lettre 316).

« Un désir ardent de la gloire de son Maître, un grand désir qu'il soit honoré, qu'il soit connu, aimé; ne sentant point de jalousie quand il est plus aimé, honoré et glorifié par les autres, mais au contraire une grande joie et une parfaite complaisance dans le travail d'autrui et l'avancement de la gloire du Maître, car alors on verra que vous ne vous cherchez point en votre travail » (D. E. I, 25).

48. Les responsables de l'admission veilleront spécialement à l'authenticité des motivations des candidats :

— l'intention de consacrer sa vie au service des prêtres, en s'adonnant à tel ou tel ministère qui s'y rattache ;

- l'ouverture de cœur et d'esprit qui permet, tout en se donnant à une tâche particulière, d'être attaché en priorité à ce qui concerne le ministère et la vie des prêtres et de donner tout leur prix aux autres missions apostoliques qu'on ne peut soi-même réaliser.
49. Les diverses modalités de la mission sulpicienne exigent des aptitudes multiples ; elles seront examinées au plan physique, psychologique, intellectuel et moral. Il est essentiel que les candidats soient capables de s'intégrer à la vie d'une communauté et de participer à la responsabilité collective d'une équipe sacerdotale éducatrice.
- O.R.A.
- a. Les candidats doivent être aptes, notamment, à assurer la direction spirituelle, l'enseignement et l'animation de groupes.
- b. Les Supérieurs seront très attentifs aux capacités d'adaptation des candidats qui pourraient être appelés à exercer leur ministère dans un milieu géographique, culturel et pastoral différent de celui de leur origine.
50. L'entrée dans la Compagnie se fait de manière progressive. Elle comprend les étapes suivantes :
- la prise en charge des candidats en vue de leur formation ;
 - l'admission temporaire des candidats comme membres;
 - l'admission définitive.
51. La prise en charge des candidats inaugure la formation des futurs membres de la Compagnie. Elle suppose l'accord de leur évêque. Elle est décidée par le Conseil provincial à la majorité des voix, sur présentation du responsable de la formation initiale. Les conditions de cette prise en charge sont fixées pour chaque Province par l'Assemblée provinciale et, dans ce cadre, pour chaque cas particulier, par le Conseil provincial. Entre les candidats et les autorités provinciales, les droits et les devoirs réciproques doivent être compris par analogie avec ceux des membres, sauf indications contraires.,
- O.R.A.
- a. Les responsables de la formation initiale devront fournir aux candidats la possibilité d'une première information suffisante sur la Compagnie, en leur ménageant les contacts convenables. Ils s'occuperont aussi de ceux dont la prise en charge est temporairement différée.
- b. Avant de présenter les candidats, le responsable de la formation initiale ne doit rien négliger, dans son enquête, pour éclairer le Conseil provincial. Il demandera, notamment au Conseil du séminaire où le candidat s'est préparé au sacerdoce, une appréciation motivée et approfondie, dont il tiendra le plus grand compte.
- Si les candidats ont quitté le séminaire depuis un certain temps, il demandera à qui de droit tous les renseignements utiles.

c. L'expérience que constitue la formation des candidats ne se poursuit que d'un commun accord entre eux et l'autorité provinciale. En cas d'interruption décidée de part et d'autre, on s'inspirera de ce qui est prescrit pour la sortie de la Compagnie (art. 54, O.R.A. a et b; art. 59, O.R.A. d).

d. L'orientation des candidats vers la Compagnie, accompagnée d'une certaine prise en charge, peut précéder la réception des ordres.

52. 1. Les candidats admis dans la Compagnie le sont d'abord à titre temporaire. L'admission temporaire leur confère la qualité de membre de la Compagnie. Elle ne peut intervenir qu'après l'ordination sacerdotale et un temps de probation suffisant pour apprécier leurs aptitudes aux ministères de la Compagnie.
2. En règle générale, le temps de la probation, qui n'est pas de moins d'un an, ne devra pas durer plus de trois ans, et comportera normalement un stage de ministère, au moins partiel, dans une communauté sulpicienne. Il appartient aux autorités provinciales d'en fixer la durée et d'en faire l'évaluation.
3. L'admission temporaire qui suppose une demande écrite du candidat, et l'avis de la communauté sulpicienne où il accomplit son stage, est décidée au Conseil provincial, à la majorité des voix, sur présentation du responsable de la formation initiale. Cette décision, après ratification par le Supérieur général, est notifiée par écrit à l'intéressé et communiquée à l'Ordinaire de son diocèse d'incardination.
4. Les membres temporaires sont tenus aux mêmes, devoirs que les autres membres de la Compagnie. Ils jouissent également des mêmes droits, sauf celui d'être élus aux Assemblées Générales et d'être membres du Conseil provincial et du Conseil général.
5. Le Conseil provincial pourra, par un vote en scrutin secret et à la majorité des voix, mettre fin à l'appartenance à la Compagnie d'un membre admis temporairement. Le confrère intéressé pourra faire appel de la décision du Conseil provincial au Conseil général.
53. L'admission définitive ne peut intervenir qu'une fois achevée la période de formation initiale propre à la Compagnie. En règle générale, entre l'admission, temporaire et l'admission définitive, il ne doit s'écouler ni moins d'un an, ni plus de cinq ans.
54. La décision de l'admission définitive sera prise en Conseil provincial à la majorité des voix, sur présentation du responsable de la formation initiale. Elle sera ratifiée par le Supérieur général, communiquée à son Ordinaire et notifiée par écrit à l'intéressé qui, de ce fait, acquiert de manière définitive tous les droits de membre de la Compagnie, comme il en contracte toutes les obligations, compte tenu des dispositions précisées aux articles 85, 93, 114, 120.
- O. R. A. a. L'admission suppose le consentement de l'intéressé et l'avis de la Communauté sulpicienne où il exerce son ministère.

b. La Compagnie garde une certaine responsabilité fraternelle à l'égard de ceux qu'elle n'admettrait pas; elle acceptera volontiers ou proposera de leur rendre service, selon ses possibilités. Il conviendra notamment que le Provincial ou celui qu'il aura délégué étudie avec chacun, si celui-ci le désire, le problème de son orientation et serve au besoin d'intermédiaire auprès de l'Ordinaire, pour que le retour sous l'autorité immédiate de ce dernier s'accomplisse dans les meilleures conditions pour les intéressés.

55. Les membres de la Compagnie et les candidats restent incardinés à leurs diocèses. Ils se retrouvent sous l'autorité directe de leur Ordinaire s'ils quittent volontairement la Compagnie, s'ils sont canoniquement renvoyés ou si l'admission temporaire ou définitive n'a pas lieu.

56. Tous les confrères, quel que soit leur ministère, s'intéresseront à l'avenir de la Compagnie et à son recrutement normal qui dépendent non seulement de leur prière mais aussi de leur comportement.

57. Il est du devoir des autorités provinciales de veiller à la meilleure manière de subvenir aux besoins des membres de la Compagnie durant toute leur vie. On aura un soin particulier des confrères malades ou âgés.

O.R.A. a. On pourra nommer un responsable avec mission, en particulier, de visiter les confrères isolés, malades ou âgés.

b. Les confrères travaillant dans les communautés éloignées auront la faculté de prendre leur retraite, si la chose est possible, dans le pays où ils auront exercé leur ministère.

c. Pour être mieux au courant des activités et des besoins des confrères en vue d'une planification appropriée, le Supérieur provincial, par lui-même ou par un visiteur, rencontrera régulièrement chacun des confrères pour évaluer avec lui son état de santé, ses expériences, ses compétences, ses besoins, sa capacité et sa volonté de servir dans différents ministères.

d. Il revient au Supérieur provincial de prévoir le moment et les conditions de retraite des confrères en dialogue avec chacun d'eux. Certaines circonstances peuvent légitimer qu'on demande à un confrère de prendre sa retraite. Le Supérieur provincial pourra suggérer de participer à une session destinée à permettre aux confrères âgés de donner un sens nouveau à leur vie (P.D.V. 77).

58. La charité fraternelle fait un devoir à tous les membres de la Compagnie de prier pour les confrères rappelés à Dieu, spécialement en s'acquittant des suffrages prescrits.

O.R.A. a. A la mort de l'un d'entre eux, tous les membres de la Compagnie célébreront une messe à son intention. La communauté dont faisait partie le défunt au moment de son décès célébrera une messe dès que possible.

b. A la mort du Supérieur général, dans toute la Compagnie, et à la mort du Supérieur provincial, dans sa province, outre la messe offerte par chacun pour tout confrère défunt, on offrira une messe dans chaque communauté.

c. Chaque année, dans toutes les maisons où cela est possible, on célébrera une messe à l'intention des confrères de la Compagnie décédés pendant l'année.

59. Tout membre qui croit devoir se retirer de la Compagnie est invité à en conférer, si possible un an à l'avance, avec son Provincial. Celui-ci transmettra la décision prise au Supérieur général et avertira l'Ordinaire de ce confrère.

O.R.A. La date du départ, volontaire ou non, d'un confrère est déterminée :

— soit par une entente conclue entre le sujet concerné, le Supérieur provincial et, au besoin, l'Ordinaire d'incardination;

— soit, à défaut d'une entente précise, par la date à laquelle le Conseil provincial ou le Supérieur prend acte de la démission d'un confrère après notification, de la part de l'intéressé, ou encore, selon le cas, prononce de façon définitive la non admission ou le renvoi du sujet. Dans ce dernier cas cependant, certains effets canoniques de l'appartenance à la Compagnie peuvent subsister jusqu'au moment où intervient un règlement définitif avec l'Ordinaire. Dans tous les cas, une notification écrite, précisant la date du départ, sera transmise au Supérieur général.

60. Le Conseil provincial pourra, par un vote en scrutin secret et à la majorité des voix, mettre fin à l'appartenance à la Compagnie d'un membre admis définitivement. Dans quelques cas prévus par le droit canonique et les Constitutions, les autorités de la Compagnie ont le droit et parfois le devoir d'exclure un membre admis définitivement. Excepté le cas de renvoi automatique pour les raisons énumérées au canon 694, elles ne l'excluront pas sans avoir mis en oeuvre les moyens possibles de remédier à la situation (monitions, délais ...) et toujours dans une forme inspirée par l'équité et l'amour fraternel. La discrétion s'impose, de part et d'autre, tout au long des diverses démarches. Pour la procédure de renvoi, on se conformera au droit canonique. Le confrère concerné pourra faire appel de la décision du Conseil provincial au Conseil général (cf. art. 83, O.R.A. 9).

O.R.A. a. En plus de ceux que le Droit canonique a prévus (can. 694) seront considérés comme cas de renvoi les fautes suivantes :

— susciter ou entretenir des divisions graves dans l'Église ou dans la Compagnie;

— persévérer dans la désobéissance au Supérieur général ou au Supérieur provincial.

b. L'exclusion, comme le départ volontaire, ne constitue pas un titre, pour l'intéressé, à un dédommagement matériel. Mais les Conseils provinciaux examineront chaque cas dans un esprit d'équité et de charité, se donnant pour règle qu'il vaut mieux subir soi-même un préjudice temporel que de causer à d'autres un dommage spirituel. Même dans

les cas où les sujets renvoyés auraient commis des fautes très graves, on s'efforcera, dans une amitié profonde et vraie, de garder des relations personnelles avec eux.

CHAPITRE III

LA FORMATION INITIALE ET PERMANENTE

« Le plus grand bien de l'Église et le soin le plus pressant est celui de former des prêtres qui, capables de participer à l'esprit et à la grâce de Messieurs les Évêques, les aident à préparer et sanctifier leur clergé » (D.E. I, 68).

« Il faut que l'occupation capitale et maîtresse de la maison soit de sanctifier des personnes qui forment le sel du reste des prêtres, entrant en tout le corps, et le pénètrent de leur sagesse et de leur vie divine. Il faut pour cela que les sujets principaux qui composent la maison aient une grande plénitude de vie qui se répande par leur moyen dans le corps vaste et immense du clergé. Il faut qu'ils soient dans un esprit de mort et d'abnégation de toutes dignités pour mériter l'honneur et la grâce de servir à la sanctification des sujets qui remplissent les charges et les dignités de l'Église » (M 8, 284).

« On aura soin pour (ceux...) qui se sentent appelés pour être du corps du séminaire et qui désirent s'appliquer toute leur vie au service des prêtres, de les bien exercer à l'anéantissement intérieur et extérieur, (...) on les exercera à l'humiliation, la patience, la mortification et autres vertus semblables pour recevoir en plénitude le saint esprit de leur ordre, afin qu'ils soient après des sources très fécondes (...). Ce doivent être des fondements apostoliques qui édifient la maison spirituelle du Seigneur » (D.E. I, 117 - 118).

« Exercer fidèlement et soigneusement les âmes à détruire les passions et les mouvements propres de la chair, non pas en prétendant les étouffer en leur naissance, car il faut qu'ils naissent et qu'ils se fassent sentir en nous, mais pour être soigneux de n'y pas adhérer » (D.E. I, 148).

61. La Compagnie veillera à ce que tous ses membres bénéficient des éléments de formation suivants:

- une formation doctrinale, par des études supérieures et spécialisées
- une expérience pastorale adaptée et contrôlée ;
- une formation pédagogique orientée vers les divers ministères sulpiciens ;

- une préparation spirituelle comportant à la fois des études de spiritualité et un temps fort d'exercices spirituels ;
 - une connaissance suffisante des textes fondateurs de la Compagnie et de son histoire.
62. Tous ces éléments de formation feront l'objet d'une attention suivie. Pour en ordonner la succession et en déterminer les modalités, on tiendra compte des besoins et des possibilités des candidats, ainsi que des moyens de réalisation dont peut disposer chaque Province.
- O.R.A.
- a. La formation pédagogique sera assurée par un enseignement didactique et un entraînement contrôlé. Elle devra préparer notamment aux ministères de l'animation et de la direction spirituelle.

Là où existent les Instituts ou les cours prévus par le décret "Optatum totius" du second Concile du Vatican, la Compagnie en fera normalement bénéficier ses membres.
 - b. Les responsables de la formation tiendront compte des exigences particulières qui découlent de la diversité des civilisations et des cultures. On assurera notamment:
 - la formation pédagogique nécessaire qui ne peut, s'acquérir complètement que sur place;
 - la connaissance aussi parfaite que possible d'une langue étrangère.
63. Dans la perspective d'une option appelée à durer, en principe, toute la vie, la Compagnie offrira à tous les candidats les conditions et les moyens :
- de réaliser un enracinement concret dans l'esprit et la tradition de Saint-Sulpice et de nouer des liens fraternels avec les membres de la Compagnie;
 - de poursuivre un entraînement spirituel prolongé dans le recueillement et la prière ;
 - d'approfondir l'unité de vie qui s'impose à tout prêtre, et plus encore aux formateurs de prêtres.
64. Ces objectifs seront atteints :
- par une écoute attentive et soutenue, personnelle et communautaire, de la Parole de Dieu;
 - par l'entraînement à discerner en commun, à la lumière de cette Parole, les signes et les appels de Dieu dans les événements;
 - par une initiation à l'esprit de la Compagnie, à travers son histoire, ses témoins, ses Constitutions et sa situation présente.

65. Les modalités de cette formation propre à la Compagnie, telle qu'elle est présentée en particulier aux art. 63 et 64, notamment sa place et sa durée, seront déterminées par chaque Province, en accord avec le Conseil général, dans la fidélité à l'esprit de la Compagnie et en tenant compte des vrais besoins des candidats.

O. R. A. a. Dans l'organisation concrète, on se souviendra que la vocation sulpicienne implique un apprentissage profond de la prière et un appel à la contemplation; qu'il n'y a pas d'expérience spirituelle authentique sans une certaine durée et la patience d'une attente prolongée ; que le « Dieu qui parle au cœur » dans l'oraison est Celui-là même qui se révèle et se donne dans l'acte du ministère; enfin que la communion fraternelle est un lieu privilégié de la présence de Dieu.

b. D'autres aspects de cette formation n'exigent pas par eux-mêmes un rassemblement continu mais, de toutes manières, ils seront coordonnés par le responsable qu'aura nommé le Conseil provincial.

66. Tout au long de son ministère chacun a le devoir de développer et renouveler sa compétence aux divers niveaux spirituel, intellectuel, pédagogique et pastoral. Il appartient aux Conseils provinciaux de pourvoir à cette formation permanente des confrères et de la faciliter de différentes manières.

O.R.A. a. Divers moyens peuvent être prévus et utilisés selon les possibilités de chaque Province, par exemple:

— des sessions et "mois sacerdotaux", spécialement adaptés aux besoins des Prêtres de Saint-Sulpice ;

— après dix ans environ de ministère sulpicien, la faculté, d'accord avec le Conseil provincial, d'interrompre leurs fonctions pour se consacrer à des activités spirituelles, intellectuelles ou pastorales, qui favoriseront ensuite une reprise normale des ministères de la Compagnie.

b. L'utilisation de ces temps forts n'aura sa véritable efficacité que si chaque communauté favorise déjà le renouvellement de manière habituelle (information réciproque, mise en commun des efforts pédagogiques, ouverture et échange sur les problèmes pastoraux et partage spirituel).

c. La formation permanente des confrères qui exercent leur ministère dans les communautés lointaines est particulièrement importante et, souvent, plus difficile réaliser. On devra y pourvoir avec un soin spécial. Elle pourra avoir lieu sous une forme et en des temps différents de ce qui est prévu pour les autres membres de la Province.

67. Dans chaque Province un responsable de la formation initiale sera nommé par le Conseil provincial. Mandaté par ce dernier, en liaison avec lui, il a pour tâche de prévoir, organiser et contrôler tout ce qui se rattache à cette formation. On peut lui adjoindre un assistant.

O.R.A. Personnellement ou par des confrères explicitement chargés de ce soin, il acquerra une connaissance suffisante de chacun des candidats, pour être à même de les suivre et de les guider tout au long de leur formation.

Tous les ans il devra fournir sur chacun d'eux, au Conseil provincial, une appréciation dont la substance sera ensuite communiquée à l'intéressé.

68. Le Conseil provincial confiera à un responsable la formation permanente des membres de la Province.

O.R.A. Ce responsable se tiendra en rapport avec les divers organismes de la Province. S'il ne fait pas partie du Conseil provincial il devra y être appelé chaque fois que ce sera nécessaire.

TROISIÈME PARTIE

LES STRUCTURES AU SERVICE DE LA MISSION

PRÉAMBULE

Les structures sont nécessaires, sur le plan naturel, pour faire concourir efficacement la diversité des dons personnels au bien commun des sociétés. Dans l'Église elle-même, animée par l'Esprit Saint, la mission divine ne se réalise pas sans leur médiation, mais elles acquièrent alors une portée surnaturelle.

L'autorité pastorale, notamment, procède tout entière de l'Amour rédempteur qui a fait du Fils de Dieu le serviteur de son Père et de ses frères jusqu'au don de sa vie. Elle ne s'exerce qu'en son nom, pour servir comme il a servi, « non par contrainte, mais de bon gré » (I Petr. 5, 2) ; et sa fermeté ne doit traduire que sa fidélité.

La Compagnie de Saint-Sulpice a des structures propres commandées par sa mission. Elles organisent la vie commune et apostolique d'un groupe de prêtres solidairement responsables de l'œuvre qui leur est confiée. Dès l'origine, "Assemblée des directeurs" a porté collégialement la charge de la formation dans le cadre du séminaire, prenant à la majorité des voix les décisions relatives à sa conduite. Aux autres niveaux de gouvernement, les structures de la Compagnie prennent, avec les adaptations nécessaires, sans confusion des fonctions et des rôles, des formes institutionnelles analogues.

Cette forme de collaboration serait inefficace sans la loyauté du dialogue et de la mise en commun, par chacun, de ses aptitudes et de ses forces et sans le respect, dans les limites du bien commun, des attributions propres aux fonctions que chacun est appelé à exercer.

Le souci de cette responsabilité commune et de son bon exercice incombe à chacun, mais plus spécialement aux divers supérieurs, premiers serviteurs de la communauté et premiers responsables de l'unité d'esprit et d'action.

Dans la Compagnie la souplesse des liens canoniques s'harmonise au statut du clergé diocésain dont le style de vie doit pouvoir s'adapter aux tâches multiples des pasteurs et aux diverses modalités de leur présence aux hommes. Dans cet esprit chacun saura, sans vœu, communier avec joie au Christ pauvre, chaste et obéissant, et faire sienne l'exigence intérieure de la charité de Celui qui est venu non pour être servi, mais pour servir.

CHAPITRE I

L'ENSEMBLE DES STRUCTURES

69. L'Assemblée générale exerce l'autorité sur l'ensemble de la Compagnie, dans le cadre des Constitutions. Le Supérieur général et le Conseil général exercent l'autorité selon les orientations et les décisions formulées par l'Assemblée générale et les pouvoirs que leur confèrent les Constitutions.
70. Dans chaque Province, l'Assemblée provinciale exerce l'autorité sur l'ensemble de la Province, en dépendance des Constitutions et des autorités générales. Le Supérieur provincial et le Conseil provincial exercent l'autorité conformément aux Constitutions et selon les orientations et les décisions des autorités générales et de l'Assemblée provinciale.
- O.R.A.
- a. La Compagnie compte actuellement trois Provinces: de France, du Canada et des États-Unis. Pour établir une nouvelle Province, ou en supprimer une, il faut une décision de l'Assemblée générale.
 - b. L'établissement d'une nouvelle Province ne pourra se faire sans qu'un certain nombre de questions aient été étudiées, entre autres :
 - le statut des confrères déjà en place
 - la formation des futurs confrères ;
 - la participation en personnel et en ressources matérielles nécessaires à la nouvelle Province. Cette étude commencée à l'échelon de la Province d'origine se poursuivra lors d'une des réunions du Conseil général prévues par l'art. 84.

c. Afin de stimuler l'intérêt des confrères en meilleure participation de chacun à la vie et aux décisions de la Compagnie, et de développer le sens de l'appartenance et des responsabilités envers elle, il est souhaitable que les autorités, aux niveaux général, provincial et local, procurent aux confrères une information suffisante à propos des questions d'intérêt majeur et qu'elles les consultent, lorsque c'est opportun et possible.

71. Dans chaque maison, le Supérieur et le Conseil local exercent leur autorité en fonction des besoins locaux, conformément aux Constitutions et selon les orientations et décisions des autorités générales et provinciales.

CHAPITRE II

LES STRUCTURES GÉNÉRALES

72. Les structures générales assurent l'unité de direction et d'esprit essentielle à la vie même de la Compagnie et à l'exercice de sa mission propre dans son contexte international. Elles ont pour objet principal l'orientation et l'animation de la Compagnie par des décisions et directives conformes à sa mission et à sa vocation. Elles tiennent compte des nécessaires adaptations aux temps et aux lieux, ainsi que de la diversité des personnes appelées à collaborer avec les membres de la Compagnie dans les tâches qui lui sont confiées.

L'Assemblée générale

73. L'Assemblée générale représente toute la Compagnie. Elle y exerce l'autorité première. Il lui appartient d'élire le Supérieur général et les Consultants généraux, de traiter les affaires importantes qui intéressent la Compagnie et de prendre les décisions nécessaires.
74. L'Assemblée générale régulière se tient tous les six ans. Dans cet intervalle on réunira des Assemblées exceptionnelles s'il y a lieu de remplacer le Supérieur général avant la fin de son mandat, ou si le Conseil général l'estime nécessaire. Dans tous les cas, il revient à celui-ci de convoquer l'Assemblée et d'en préciser la date et le lieu.
75. L'Assemblée se compose de membres de droit et de membres élus. Les membres de droit sont:
- le Supérieur général et le Vice-Supérieur;
 - les quatre Consultants généraux;
 - les Supérieurs provinciaux;
 - le Procureur général près le Saint-Siège.

76. Chaque Province désigne par élection un certain nombre de délégués selon la proportion fixée par le Règlement des élections (Appendice I). Pour ce scrutin, sont électeurs tous les membres de la Compagnie; tous aussi sont éligibles, sauf ceux qui sont déjà membres de droit de l'Assemblée.
77. L'Assemblée générale procède aux élections suivantes:
- l'Assemblée générale régulière et l'Assemblée générale exceptionnelle d'élections élisent le Supérieur général dans les conditions indiquées aux art. 85 et 92 des Constitutions et selon la procédure décrite dans l'Appendice I, nos 24-29;
 - l'Assemblée générale régulière élit aussi les quatre Consultants généraux dans les conditions indiquées à l'art. 93 et selon la procédure décrite dans l'Appendice I, n^{os} 24-27 et 30-32. L'Assemblée générale exceptionnelle élit, en suivant cette procédure, un ou plusieurs Consultants si le Conseil général a dû désigner précédemment un ou plusieurs Consultants suppléants (cf. art. 94).
78. L'Assemblée générale traite toutes les affaires qui regardent l'ensemble de la Compagnie.
- Elle étudie en particulier les questions concernant l'orientation générale de la Compagnie ainsi que son adaptation à la tâche qui lui est confiée, les modifications envisagées dans les Constitutions et les Règles d'application, les contributions des Provinces pour les besoins généraux de la Compagnie, entre autres pour son expansion missionnaire. Les projets de changement aux Constitutions qui auront obtenu les deux tiers des voix de l'Assemblée seront soumis ensuite à l'approbation du Saint-Siège, à qui il appartient d'en donner une interprétation authentique.
79. 1. L'Assemblée générale peut constituer divers organismes de consultation ou de recherche et en régler le fonctionnement.
2. Dans les limites des Constitutions, l'Assemblée peut adopter des règlements ou ordonnances. Ses décisions ont force d'obligation jusqu'à ce qu'une Assemblée générale ultérieure les modifie ou les abroge. Les décisions qui limitent les droits individuels doivent recueillir les deux tiers des voix.
- O.R.A.
- a. Au début de chaque Assemblée générale, on rappellera les principales décisions de l'Assemblée précédente et on discutera les points particuliers qui, depuis leur mise en application, ont soulevé des difficultés. Cette discussion sera préparée selon les dispositions de l'art. 83, O.R.A. 1^o et de l'art. 105.
 - b. Au cours de la dernière séance, le Supérieur général et tous les membres signent, après en avoir entendu la lecture, les procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'Assemblée.

c. Pour les Règles générales de la session, on se conformera aux dispositions de l'Appendice I, n° 19 et suivants.

80. Les Constitutions ou les Règlements peuvent exiger, pour certaines décisions, une majorité des deux tiers des voix. Dans tous les autres cas, les décisions de l'Assemblée se prennent à la majorité absolue des suffrages.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le Conseil général et les charges qui s'y rattachent

81. Le Conseil général, composé du Supérieur général qui le convoque, en établit l'ordre du jour et le préside, et de quatre Consultants, exerce l'autorité de façon ordinaire dans toute la Compagnie, dans les cas et de la manière prévus par le droit universel et le droit propre. L'administration générale comprend aussi les responsables des diverses charges qui relèvent du Conseil général.

I — Le Conseil général

82. Le Conseil général exerce sa fonction en accomplissant un service d'animation et d'organisation dans toute la Compagnie. Il est responsable de l'application des Constitutions et des décisions prises par l'Assemblée générale. En cas de doute, il interprète ces dernières. Particulièrement attentif à la vie, à la mission et au caractère international de la Compagnie, il est chargé de maintenir l'unité dans le respect d'une juste autonomie des Provinces, en toute fidélité à son esprit. Il a le devoir de connaître et d'informer, de stimuler et de coordonner.
83. Dans le cadre des Constitutions, le Conseil général a le droit de prendre des décisions qui obligent toute la Compagnie jusqu'à l'Assemblée générale suivante, qui peut les confirmer, les modifier ou les abroger. Ses réunions se tiennent plusieurs fois par an. Dans les questions qui engagent plus spécialement la nature et la mission de la Compagnie, ses décisions se prennent à la majorité des voix; la liste en est donnée en O.R.A.

- O.R.A.
- a. Dans les matières ne regardant pas les élections, la décision du Conseil aura force de loi lorsqu'elle reçoit l'approbation de la majorité absolue des membres présents, la majorité de ceux qui doivent être convoqués étant présente.
- b. Les pouvoirs du Conseil général s'exercent, entre autres, au sujet des questions suivantes, qui engagent plus spécialement la nature et la mission de la Compagnie:

1° La convocation et la préparation des Assemblées générales avec la collaboration des autorités provinciales.

2° La nomination du Procureur général à Rome, du Secrétaire général, de l'Économe général et de l'Économe adjoint.

3° L'administration des biens de la Compagnie qui n'appartiennent pas aux Provinces, ou que celles-ci, en accord avec les Constitutions, auraient confiés aux autorités générales; l'aliénation des biens de la Compagnie ou l'acquisition de nouveaux biens d'une valeur notable, qui doivent toujours se décider à la majorité des voix et compte tenu du Droit canonique. Dans ces opérations le Conseil ne traitera jamais avec l'un ou l'autre de ses membres ni avec leurs parents ou alliés.

4° Les questions touchant aux principes fondamentaux de la formation des prêtres et de la formation initiale des candidats à Saint-Sulpice, au service missionnaire de la Compagnie, à l'étude de son histoire, de sa tradition, de la théologie et de la spiritualité du sacerdoce ministériel. La mise à jour éventuelle, en dépendance de l'Assemblée générale, du Propre liturgique de la Compagnie, des Constitutions, Règlements et Directoires généraux, etc.

5° Les rapports avec le Saint-Siège et, lorsque le Conseil le juge nécessaire, avec les Conférences épiscopales, spécialement dans les pays où aucune Province n'a d'activité, ou dans ceux où la Compagnie exerce une activité missionnaire. Dans ce dernier cas, ces rapports relevant aussi du Conseil provincial, il importe qu'ils se fassent en concertation avec lui.

6° La préparation et la convocation, avec la collaboration des Provinces, d'Assises, sessions ou rencontres ayant pour but d'étudier des questions intéressant particulièrement la mission et la vie communautaire de toute la Compagnie.

7° Les approbations nécessaires pour la prise en charge par une Province d'une nouvelle maison ou d'une nouvelle forme de ministère, le regroupement de maisons juridiquement distinctes, l'initiative d'un retrait pur et simple, l'aliénation de biens temporels d'une Province dans le cas où le recours au Saint-Siège est nécessaire, le programme général et les décisions des Assemblées provinciales, les expériences nouvelles non prévues dans les Constitutions, les modalités de la formation des membres de la Compagnie, etc. Ces approbations supposent un dialogue préalable avec les autorités provinciales.

8° Dans le cas particulier d'une nouvelle fondation en territoire de Mission ou dans un pays éloigné du centre des Provinces, sauf pour une simple collaboration occasionnelle, le Conseil général agit en concertation avec les autorités provinciales intéressées pour les études préalables. La décision finale est prise en commun accord avec elles.

9° Le renvoi des sujets, selon les règles énoncées dans la seconde partie des Constitutions (art. 52, 5 et art. 60).

10° Les affaires que les Constitutions ou l'Assemblée générale pourront avoir confiées au Conseil général ou au Supérieur général, et les autres affaires où il est fait appel au Conseil général et qu'il juge de son ressort.

84. Afin d'obtenir une meilleure information et une articulation plus efficace dans le gouvernement de la Compagnie, le Conseil général tiendra au moins une fois par an une session avec les Supérieurs provinciaux.

O.R.A. a. Le programme de cette session sera préparé d'un commun accord. Il devra comporter, entre autres, l'examen des questions posées par les communautés éloignées. On constituera notamment, pour leur apporter une aide efficace, une caisse inter-provinciale, comme signe de collaboration de toute la Compagnie aux tâches missionnaires que lui confie l'Église. Le Conseil général et les Supérieurs provinciaux assurent le contrôle de cette Caisse.

b. Une fois par an, cette session comportera une information sur la situation financière de chaque Province par les Provinciaux.

c. Le Conseil général sera assisté, si besoin est, par des commissions, comités, ou autres organismes de consultation ou de recherche créés par lui ou par l'Assemblée générale. La nomination des membres de ces organismes se fait d'accord avec les Supérieurs provinciaux intéressés. Le Conseil général se tiendra en contact fréquent avec les responsables de ces organismes afin d'en assurer l'efficacité. Il utilisera les résultats de leurs travaux et, selon l'opportunité, les communiquera aux confrères.

II — Le Supérieur général

85. 1. Le Supérieur général doit être membre définitif et avoir dix ans de service actif et encore actuel dans la Compagnie. Il est élu par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, par bulletins secrets. Son mandat dure jusqu'à l'Assemblée générale régulière suivante. Il ne peut exercer plus de deux mandats complets (de six ans), les mandats partiels (issus des cas prévus à l'art. 92) n'entrant pas en ligne de compte.

2. Dès qu'un scrutin donne la majorité voulue, le Supérieur général est élu et le président publie l'élection. Celle-ci obtient son effet par l'acceptation de l'élu sans qu'il soit besoin d'aucune confirmation.

86. L'autorité et la responsabilité du Supérieur général s'étendent à toute la Compagnie. C'est lui qui convoque, préside et anime les séances du Conseil général, dont il établit l'ordre du jour. En esprit de service, il se tient au courant des activités et des besoins de la Compagnie tout entière, veille à l'exercice de la mission sulpicienne dans l'Église selon les Constitutions, et à la mise en œuvre des décisions prises par les Assemblées générales. Il confirme l'élection du Supérieur provincial et les nominations des Supérieurs locaux lui sont préalablement soumises pour approbation. En cas de doute il peut donner une interprétation pratique des Constitutions. Il se tient aussi en relation avec le Saint-Siège et l'Épiscopat.

87. Le Supérieur général exerce sa charge en union avec les Consultants. Il traite avec eux, sauf urgence, l'ensemble des affaires concernant la Compagnie. Il prend, sous la même réserve, en accord avec eux, à la majorité des voix, les décisions pour lesquelles cet accord est prévu par les Constitutions (art. 83). Chaque membre ou candidat de la Compagnie a toujours droit, d'ailleurs, aux relations directes et personnelles avec le Supérieur général, indépendamment du Conseil.
- O.R.A. Dans tous les votes non secrets de l'Assemblée générale ou du Conseil général, si les voix se partagent en nombre égal, celle du Supérieur général est prépondérante ; mais il est libre de ne pas user de ce privilège.
88. Le Supérieur général visite, au moins tous les six ans par lui-même ou par un délégué, les Provinces et les maisons de la Compagnie. Il s'intéresse aux divers aspects de la vie communautaire et aux activités de chacun.
89. Si le Supérieur général le désire, il peut nommer, parmi les Consultants, un délégué avec telle ou telle mission particulière. S'il prévoit d'être empêché d'accomplir ses fonctions pendant un temps assez long, il doit choisir, parmi les Consultants, un Vice-Supérieur général muni en principe de tous ses pouvoirs. En même temps, le Conseil élira un Consultant suppléant pour la durée de l'empêchement.
90. Si le Supérieur général croit avoir des motifs sérieux de donner sa démission, il les soumettra au Saint-Siège, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la démission proposée.
- O.R.A. Il sera bon qu'il ne prenne pas une telle décision sans l'avis des Consultants. Dans ce cas il priera ceux-ci d'envoyer leurs observations au Saint-Siège.
91. Si pour des raisons graves, les Consultants jugent qu'il y a lieu de remplacer le Supérieur général avant la date normale d'une Assemblée générale régulière ou de lui désigner un remplaçant provisoire, ils soumettront le cas au Saint-Siège.
92. Dans le cas de décès, de démission juridiquement acceptée par le Saint-Siège, ou enfin de renvoi canonique du Supérieur général, et jusqu'à l'élection de son successeur, le Vice-Supérieur général administre la Compagnie en union avec les Consultants. S'il n'y a pas de Vice-Supérieur général, le premier Consultant, élu selon la procédure déterminant l'ordre des Consultants (Appendice I, 32), le devient par le fait même. Aussitôt que possible, le Conseil doit convoquer une Assemblée générale exceptionnelle qui sera présidée par le Vice-Supérieur. Cette Assemblée élira un nouveau Supérieur général dont le mandat durera jusqu'à l'Assemblée générale régulière suivante.

III — Les Consultants généraux

93. Les Consultants généraux, au nombre de quatre, assistent le Supérieur général dans le gouvernement de la Compagnie. Ils sont élus à l'Assemblée générale selon les dispositions indiquées dans le règlement de celle-ci (Appendice I, n° 30-32), parmi les membres définitifs des diverses Provinces. Leur mandat dure jusqu'à l'Assemblée régulière suivante. Ils ne peuvent exercer successivement plus de deux mandats complets (de six ans), les mandats partiels n'entrant pas en ligne de compte.
94. Dans le cas d'une suppléance à assurer parmi les Consultants, il doit y être pourvu par le Conseil général dans le respect de la représentation des Provinces et des groupes déterminés par l'Assemblée général (Appendice I, n° 30). Sauf le cas prévu ci-dessus, art. 89, le Consultant suppléant reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante (régulière ou exceptionnelle) qui procédera alors à une nouvelle élection.
- O.R.A. a. Les Consultants généraux n'ont, comme tels et pris individuellement, pas de pouvoirs particuliers dans leur Province, hors le cas où le Supérieur général leur aurait confié un mandat spécial.
- b. On ne peut simultanément être membre d'un Conseil provincial et du Conseil général.
- c. La charge de Consultant général est incompatible avec celle de Délégué provincial.

IV — Les autres charges de l'administration générale

95. Les titulaires des charges de l'administration générale autres que le Supérieur général et les Consultants généraux sont nommés par le Conseil général à la majorité des voix après entente avec les Supérieurs provinciaux intéressés. Ils restent en fonction jusqu'à, nouvelle décision de ce Conseil
- O.R.A. Il sera bon d'envisager, au bout de six ans le renouvellement des titulaires de ces charges.
96. Le Procureur général représente la Compagnie auprès du Saint-Siège.
- O.R.A. La Procure de Rome relève du gouvernement général de la Compagnie, même au temporel.
97. Le Secrétaire général tient les registres, il fait la correspondance et les communications nécessaires pour l'administration de la Compagnie sous la responsabilité du Supérieur général. Il peut être choisi parmi les Consultants.
98. L'Économe général administre les biens meubles et immeubles du gouvernement général de la Compagnie, sous la direction et le contrôle du Supérieur général et de son Conseil. Il remplira ses fonctions conformément au droit. La charge d'Économe général est incompatible avec celle de Supérieur général et de Consultant général.

99. L'Économe général rend ses comptes au Supérieur général toutes les fois que celui-ci les lui demande. Il rend d'office, une fois par an, les comptes de toute l'année au Supérieur et aux Consultants assemblés.

O.R.A. a. Lors de l'Assemblée générale régulière, un rapport préparé par des comptables sera présenté aux capitulants. Le Supérieur général en communiquera l'essentiel à tous les confrères dans la lettre où il fait part des résultats de l'Assemblée générale.

b. On invitera l'Économe général aux séances du Conseil toutes les fois que la nature de la question examinée le réclamera.

c. L'Économe général sera assisté par un Économe adjoint.

CHAPITRE III

LES STRUCTURES PROVINCIALES

100. La répartition de la Compagnie en Provinces répond à une implantation durable en des contrées et cultures diverses. Elle assure, grâce à une vue plus directe, une meilleure adaptation aux problèmes locaux.

Les Provinces auront à cœur d'entretenir et de développer leurs liens fraternels et, dans la mesure du possible, leur collaboration.

L'Assemblée provinciale

101. L'Assemblée provinciale représente toute la Province. Il lui appartient d'élire le Supérieur provincial et ses Consultants, de traiter les affaires importantes qui touchent la Province et de prendre les décisions nécessaires.

102. L'Assemblée provinciale régulière se tient tous les six ans. On tient d'autres Assemblées provinciales exceptionnelles s'il y a lieu de remplacer le Supérieur provincial avant la fin de son mandat ou si le Conseil provincial le croit opportun. Dans ce dernier cas, l'autorisation du Conseil général est nécessaire.

103. Le Conseil provincial détermine la date et le lieu de l'Assemblée provinciale. Il en prépare également le programme et en soumet les grandes lignes à l'approbation du Conseil général.

O.R.A. On pourra considérer comme faisant partie d'une seule Assemblée provinciale diverses sessions organisées d'après un plan commun, mais réparties pour plus de commodité sur une seule période assez longue, pourvu que celle-ci ne dépasse pas un an.

104. L'Assemblée provinciale se compose de membres de droit et de membres élus. Les membres de droit sont le Provincial et les Consultants. L'Assemblée précédente ou, à son défaut, le Conseil provincial avec l'accord du Conseil général, fixe le nombre des délégués à élire, les normes de représentation et le mode d'élection.
- O.R.A. a. Le Conseil provincial peut appeler le délégué provincial (art. 125) à participer à l'Assemblée provinciale avec voix délibérative.
- b. A moins que l'Assemblée provinciale n'en décide autrement, à la majorité des deux tiers des voix, les questions concernant la préparation, la présidence, le secrétariat, le "quorum", la marche des travaux et les votes se règlent comme il est prévu pour l'Assemblée générale.
105. 1. L'Assemblée veille à appliquer concrètement, avec les précisions appelées par les besoins et les circonstances, les Constitutions ainsi que les orientations et les décisions des Assemblées générales et des autorités ecclésiastiques compétentes. Elle aide à organiser la préparation et l'étude des questions qui seraient à soumettre à la prochaine Assemblée générale de la Compagnie.
2. Elle traite des affaires intéressant la Province, les communautés et les confrères. Dans le cadre des Constitutions et des décisions des Assemblées générales, elle définit pour la Province ses orientations de base, constitue les organismes consultatifs nécessaires, prend des décisions qui engagent tout ou partie de la Province, et porte des règlements qui obligent ses membres.
106. Les décisions et règlements de l'Assemblée provinciale, dûment approuvés par le Conseil général, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une Assemblée provinciale ultérieure les modifie ou les abroge. Les décisions sont votées à la majorité absolue des suffrages, à moins d'une détermination différente. C'est ainsi que la majorité des deux tiers est requise pour les règlements qui limitent les droits individuels des confrères, et pour l'élection du Supérieur provincial.
- O. R. A. a. Au début de chaque Assemblée provinciale, on discutera les points particuliers qui, depuis leur mise en application, ont soulevé des difficultés. Cette discussion sera préparée selon les dispositions de l'art. 110 1° et de l'Appendice 1, 16-17.
- b. Les organismes consultatifs, tels que commissions permanentes d'études et de recherches ou réunions provinciales, peuvent être ouverts à d'autres que les confrères de la Province. Ces organismes sont constitués par l'Assemblée provinciale ou par le Conseil provincial.
- c. Une fois approuvées par le Conseil général, les décisions des Assemblées provinciales seront communiquées aux confrères de la Province et aux Conseils provinciaux des autres Provinces. On communiquera pareillement le résultat des travaux importants des commissions et autres réunions provinciales.

Le Conseil provincial et les charges qui s'y rattachent

I – Le Conseil provincial

107. Le Conseil provincial est composé du Supérieur provincial qui le convoque, en établit l'ordre du jour et le préside, et de quatre Consultants. Il est chargé d'administrer la Province au spirituel et au temporel selon les normes du droit universel et du droit propre. Dans ce but il prend toutes les décisions relatives à l'exercice de la mission de la Compagnie dans les limites de la Province, en conformité avec les Constitutions et les décisions ou directives des autorités générales d'une part, et de l'Assemblée provinciale d'autre part. En cas de doute il interprète les décisions de cette dernière.
108. Au service du bien commun, le Conseil provincial veille à maintenir l'unité d'esprit et d'action dans l'exercice de la mission de la Compagnie, en tenant compte des particularités et des adaptations nécessaires. Il encourage à la fois l'initiative et le travail d'équipe.
109. Le Conseil provincial étudie la situation et les besoins des maisons et des membres de la Province, élabore des plans d'avenir, organise la préparation des candidats à leur ministère et répartit les confrères dans les diverses communautés de la Province. Il assure encore l'animation des activités de la Province et des maisons et favorise les rencontres fraternelles. Il se réunit chaque mois environ (cf. infra art. 57, O.R.A. a et b).
- O.R.A. Dans les matières ne regardant pas les élections, la décision du Conseil aura force de loi lorsqu'elle reçoit l'approbation de la majorité absolue des membres présents, la majorité de ceux qui doivent être convoqués étant présente.
110. Le Conseil provincial règle, à la majorité des voix, les questions suivantes:
- 1° La convocation et la préparation des assemblées provinciales.
 - 2° L'adoption de règlements qui obligent toute la Province, tant que l'Assemblée provinciale ne les aura pas abrogés ou modifiés.
 - 3° L'aliénation des biens de la Province, l'acquisition de nouveaux biens d'une valeur notable, les affaires d'administration courante et le contrôle de l'administration temporelle. (Cf. art. 83, O.R.A. 3° et 7° ; art. 145 et Appendice III). Le Conseil provincial a compétence pour aliéner les biens dont il est directement responsable et dont la valeur ne dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région et quand il ne s'agit pas de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique (cf. canon 638 § 3 et 1292 § 2). Dans ces derniers cas les consentements du Conseil général et du Saint-Siège sont requis.

4° L'acceptation ou le refus pour des confrères de tâches autres que celles officiellement confiées à la Compagnie.

5° L'acceptation des candidats et l'admission des membres de la Province, dont les noms sont communiqués au Supérieur général.

6° Le renvoi des sujets, en première instance.

7° La décision, en accord avec le Conseil général, d'accepter une nouvelle fondation, de renoncer à une œuvre établie, d'opérer un regroupement ou de changer la destination d'une maison selon le droit.

8° La préparation et l'établissement des divers contrats prévus à l'art. 9, ainsi que généralement les affaires importantes à traiter avec les évêques et les Conférences épiscopales.

9° Enfin, toutes les questions soumises à la compétence du Conseil provincial en vertu des Constitutions ou des décisions des Assemblées générales ou provinciales.

O.R.A. Dans les séminaires, les directeurs et professeurs appartenant à la Compagnie sont nommés par le Conseil provincial et leur nomination est communiquée à l'Ordinaire. La nomination des autres professeurs ou directeurs se fait par accord avec l'Ordinaire et, s'il y a lieu, avec les autres autorités compétentes.

111. 1. Le Conseil provincial règle aussi, à la majorité des voix, les questions de nominations aux emplois dans les séminaires et autres maisons de la Province, ainsi qu'aux diverses charges provinciales. La nomination des supérieurs locaux doit être soumise, sauf urgence, au Supérieur général. Il appartient au Conseil provincial de présenter à l'autorité compétente le candidat à la charge de curé ou à celle de Supérieur de séminaire lorsque la nomination revient à l'autorité romaine ou à l'Ordinaire.

2. Les questions relatives aux nominations, droits et devoirs de ceux des confrères qui ont des fonctions dans les paroisses ou maisons dirigées par la Compagnie, autres que les séminaires, se règlent par analogie avec ce qui vient d'être dit des séminaires, compte tenu du Droit canonique.

O.R.A. a. Si un confrère est sollicité de l'extérieur ou s'il a quelque raison de se proposer pour une fonction permanente hors des maisons et des œuvres de la Compagnie, il doit en traiter aussitôt que possible avec l'autorité locale et provinciale et obtenir, avant tout engagement, l'autorisation de cette dernière.

b. Le Conseil provincial peut avoir l'initiative d'une telle affectation. Dans tous les cas, il lui appartient de discuter et de régler, avec l'Ordinaire, les autorités compétentes et l'intéressé lui-même, les diverses questions qui se posent à propos de ces fonctions, y compris les contributions à verser à la caisse commune. L'autorité compétente fera ensuite la nomination. Le départ d'un confrère qui prend sa retraite doit faire l'objet d'une concertation identique.

112. Les Conseils provinciaux sont aidés par divers organismes de consultation créés par eux ou par l'Assemblée provinciale.

O.R.A. Ils veilleront à la participation de tous à ces organismes et garderont un contact fréquent avec leurs responsables. Ils utiliseront les résultats de leurs travaux et, selon l'opportunité, communiqueront aux confrères le sommaire de leurs activités.

113. Le Conseil provincial nommera, s'il y a lieu, un responsable chargé d'entretenir des liens mutuels et d'organiser tout ce qui peut aider sur le plan matériel, intellectuel et spirituel les confrères des communautés éloignées du centre de la Province.

O . R. A. a. Ce responsable rendra compte chaque année de ses activités au Conseil provincial.
b. Les confrères de ces communautés éloignées veilleront à donner leur concours actif au bien commun de la Compagnie ou à certaines de ses communautés, lorsqu'ils en auront la possibilité.

II — Le Supérieur provincial

114. Le Supérieur provincial, qui doit être membre définitif, est élu par l'Assemblée provinciale, à la majorité des deux tiers des voix, par bulletins secrets. Son élection est communiquée sans délai au Supérieur général pour approbation. Son mandat dure jusqu'à l'Assemblée provinciale régulière suivante. Il ne peut exercer plus de deux mandats complets (de six ans), les mandats partiels issus des cas prévus à l'art. 119 n'entrant pas en ligne de compte.

O.R.A. L'élection du Supérieur provincial se fait selon le mode prévu pour élire le Supérieur général, avec recours à celui-ci dans le cas où l'on n'aurait pas obtenu la majorité requise à la fin des scrutins.

115. L'autorité et la responsabilité du Supérieur provincial s'étendent à toute la Province. C'est lui qui convoque, préside et anime les séances du Conseil provincial. Gardant le souci du bien général de l'Église et de la Compagnie, il reste en contact avec le Supérieur général, avec l'Épiscopat, avec les maisons, les divers organismes provinciaux et chacun des confrères de la Province. En esprit de service, il se tient au courant des activités et des besoins de tous, et veille à l'exercice de la mission sulpicienne dans le contexte local, selon les Constitutions et selon les décisions des Assemblées générales et provinciales.

116. Dans l'exercice de sa charge qui implique une responsabilité personnelle, le Supérieur provincial agit en union avec les Consultants (cf. art. 109). S'il doit régler sans eux une affaire urgente, il en référera ultérieurement au Conseil. Chaque confrère ou candidat a par ailleurs droit à des relations directes et personnelles avec le Supérieur provincial.

O.R.A. a. La voix du Supérieur provincial est prépondérante dans les mêmes conditions que celles du Supérieur général (cf. art. 87 O.R.A.).

b. Le Supérieur provincial peut, sans recourir nécessairement à son Conseil, accorder les permissions de publication d'ouvrages et d'articles, et de participation aux autres moyens de communication sociale, ainsi que les permissions de voyages lointains.

117. Le Supérieur provincial visite au moins tous les trois ans, par lui-même ou par un délégué, les maisons et les confrères de sa Province, s'inspirant de ce qui est dit des visites à l'Appendice II.
118. Si le Supérieur provincial le désire, il peut nommer parmi les Consultants un délégué, avec telle ou telle mission particulière.

S'il prévoit ne pouvoir accomplir ses fonctions pendant un temps assez long, il demandera au premier Consultant d'agir comme suppléant.

Si le Supérieur provincial croit avoir des motifs sérieux de donner sa démission, il les soumettra au Conseil général.

Si, pour des raisons graves, les Consultants jugent qu'il y a lieu de remplacer le Supérieur provincial avant la fin de son mandat, ou de lui désigner un remplaçant provisoire, ils soumettront, eux aussi, le cas au Conseil général.

119. Dans le cas de décès, de démission juridiquement acceptée par le Conseil général ou enfin de renvoi canonique du Supérieur provincial, et jusqu'à l'élection de son successeur, le premier Consultant administre la province. Avec l'autorisation du Conseil général, le Conseil provincial doit convoquer, aussitôt que possible, une Assemblée provinciale en vue de l'élection d'un nouveau Supérieur provincial. Le mandat de celui-ci durera jusqu'à la prochaine Assemblée provinciale régulière.

O.R.A. En attendant cette élection, le premier Consultant gère les affaires de la province en union avec les autres Consultants ; il préside aussi l'Assemblée provinciale.

III — Les Consultants provinciaux

120. Quatre Consultants sont solidairement responsables, avec le Supérieur provincial, de la conduite de la Province. Ils sont élus par les membres de l'Assemblée provinciale, selon le mode utilisé pour l'élection des Consultants généraux (Appendice I, 30-32). Leur mandat dure jusqu'à l'Assemblée provinciale régulière suivante. Ils ne peuvent exercer successivement plus de deux mandats complets (de six ans), les mandats partiels n'entrant pas en ligne de compte.

O.R.A. Les Assemblées provinciales peuvent cependant choisir de faire le renouvellement des Consultants par moitié tous les 3 ans. Elles devront alors établir des règles précises et détaillées si elles doivent tenir un scrutin par correspondance dans l'intervalle séparant deux Assemblées provinciales régulières. Les anciens Consultants resteront en fonction jusqu'à l'élection leurs successeurs.

121. Dans le cas d'une suppléance à faire parmi les Consultants provinciaux, il doit y être pourvu par le Conseil provincial, à la majorité des voix. Sauf le cas prévu à l'art. 118, le Consultant suppléant reste en fonction jusqu'à l'Assemblée provinciale suivante, régulière ou exceptionnelle, qui procédera à une nouvelle élection.

O.R.A. Si, pour des raisons graves, il y a lieu de remplacer un Consultant avant la date normale d'une Assemblée provinciale régulière, le cas sera soumis au Supérieur général.

IV — Les autres charges de l'administration provinciale

122. Le Conseil provincial est assisté par divers collaborateurs, en particulier un Économe provincial, un Secrétaire provincial, un ou plusieurs responsables de la formation initiale et permanente, qui sont nommés par lui.

O. R. A.

- a. Ces collaborateurs restent en fonction jusqu'à une nouvelle décision du Conseil; celui-ci fera bien d'étudier, après six ans, l'opportunité du changement.
- b. On invitera aux séances du Conseil les responsables de la formation initiale et permanente, et aussi d'autres confrères, toutes les fois que ce sera nécessaire.
- c. Des charges ci-dessus mentionnées, seule la charge d'Économe provincial est incompatible avec celle de Consultant.

123. L'Économe provincial administre tous les biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine de chaque Province, sous la direction et le contrôle du Supérieur provincial et du Conseil. Il remplit ses fonctions conformément au droit.

La Province ne confie aux membres des communautés locales, en particulier aux économes, que la gestion ordinaire de ces biens.

O.R.A.

- a. On présentera aux membres de l'Assemblée provinciale un rapport préparé par des comptables. Le Supérieur provincial en communiquera l'essentiel aux autres confrères.
- b. On invitera l'Économe provincial aux séances du Conseil toutes les fois que la nature de la question examinée le réclamera.
- c. L'Économe provincial sera assisté par un Économe adjoint.
- d. Il est souhaitable que les Provinces (et même les maisons, là où c'est nécessaire) soient légalement reconnues comme personnes morales et civiles selon les lois des pays où elles se trouvent.
- e. Si les lois leur permettent de faire des règlements de régie interne, les Provinces doivent veiller à ce que ces règlements revêtent toutes les conditions de validité prescrites, qu'ils mentionnent explicitement les exigences des présentes Constitutions et protègent vraiment les intérêts de la Province ou de la maison.

124. Le Conseil général et l'Assemblée générale ne pourront disposer des biens d'une Province, même au profit d'une autre Province, ou de la Compagnie, sans l'avis des confrères de la Province et le consentement de l'Assemblée provinciale ou, dans l'intervalle des sessions, celui du Conseil provincial, compte tenu des prescriptions des règles canoniques.

O.R.A. Pour leur contribution aux frais du gouvernement général de la Compagnie, les Provinces se conformeront aux décisions des Assemblées générales.

V — Délégués provinciaux

125. En raison de problèmes communs à un groupe de communautés, ou à cause des difficultés de communication, ou encore en vue de préparer la création d'une nouvelle Province, les Conseils provinciaux pourront désigner un Délégué provincial, à qui ils donneront les pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires. Cette désignation se fera avec l'accord du Supérieur général et autant que possible, après consultation des confrères intéressés. Ce Délégué pourra être assisté d'un Conseil qui, normalement, sera élu par tous les membres des communautés intéressées.

Le Comité de conciliation

126. 1. L'Assemblée provinciale, si elle le juge bon, peut créer et organiser un "Comité de conciliation" pour contribuer, par entente à l'amiable, au règlement des questions litigieuses qui ne relèvent pas du gouvernement général.

2. Les conclusions de ce Comité, fondées sur l'expérience et la sagesse, et formulées dans le respect des constitutions, sont de l'ordre des recommandations désintéressées. Elles pourraient cependant avoir force exécutive si les parties en présence s'accordaient pour faire de ce Comité leur arbitre.

CHAPITRE IV

LES STRUCTURES LOCALES

127. 1. C'est dans chaque communauté que s'exerce plus immédiatement la mission de la Compagnie et que les principes d'action trouvent tous les jours leur application pratique.

2. Les Constitutions ont déjà rappelé les conditions dans lesquelles chacun accomplira sa mission et l'importance, dans le séminaire, de l'exercice d'une coresponsabilité établissant entre tous les membres des liens étroits fondés sur la charité mutuelle, le dialogue permanent et la collaboration en tous domaines. Ainsi sera favorisée la prise en charge de la communauté.

3. Dans l'esprit des Constitutions, on aura toujours souci de promouvoir, au sein des structures locales, d'authentiques structures de dialogue pénétrées d'esprit évangélique. Ainsi dans la recherche concertée du bien commun sera mise en lumière et en plein exercice la vraie mission de l'autorité.

Le Conseil local

128. Le Conseil local, animé par le Supérieur qui le convoque, en établit l'ordre du jour et le préside, est collégialement responsable, au niveau qui lui est propre, de la conduite de la communauté et de ses activités.
129. Sont membres du Conseil, notamment pour les présentations aux Ordres, ceux qui, Sulpiciens ou non, ont été désignés comme tels par l'autorité provinciale, ou du moins en accord avec elle. Ces désignations sont à déterminer avec netteté dans chaque cas.
130. Le Supérieur doit réunir le Conseil local tous les mois et plus souvent si les affaires le demandent.
- O. R. A.
- a. Le Conseil choisira, parmi ses membres, un secrétaire qui notera dans un registre spécial les procès-verbaux de toutes les assemblées. Chaque procès-verbal doit être approuvé dans la réunion suivante. A la fin de l'année, les membres du Conseil seront invités à signer l'ensemble des procès-verbaux de l'année écoulée. Le Supérieur provincial peut toujours demander l'envoi du sommaire de ces délibérations.
 - b. Le Supérieur propose au Conseil l'ordre du jour. Normalement il le communiquera à l'avance aux confrères. De même si quelqu'un veut faire une proposition importante, il doit auparavant en aviser le Supérieur, afin que celui-ci ait le temps d'en informer les autres membres et que tous puissent y penser.
 - c. Dans la délibération, chacun parle à son tour sans être interrompu par personne, et se contente d'exposer simplement et calmement son avis motivé. Si l'on croit que la question à l'étude n'est pas suffisamment mûrie, on peut demander de remettre à la réunion suivante la décision qui serait à prendre.
- Une fois la décision adoptée par la majorité, chacun s'y soumet et s'y conforme, quel que soit son avis personnel.
- d. Quand les voix sont égales, celle du Supérieur est prépondérante. Il lui demeure loisible de ne pas user de son privilège.
131. 1. Le Conseil local peut créer divers comités ou commissions exerçant, sous sa dépendance, un mandat précis et limité.
2. Il peut être opportun, lorsque les communautés sont nombreuses, que le Conseil local délègue à un autre organisme de ce genre certains de ses pouvoirs, dans des limites précises, pour un temps défini et moyennant l'approbation du Conseil provincial. Celui-ci peut d'ailleurs prendre l'initiative de cet aménagement, d'accord avec le Conseil local.

132. Lorsqu'il s'agit de questions intéressant plus particulièrement la Compagnie, ne se réunissent, en principe, que les seuls membres de la Compagnie et les candidats pris en charge, sous la responsabilité du Supérieur, ou s'il n'est pas Sulpicien, celle d'un confrère désigné par le Conseil provincial.
133. Des assemblées locales, distinctes du Conseil, pourront être constituées pour regrouper tous les confrères rattachés de quelque façon à la communauté.
134. Toutes les affaires importantes doivent être proposées au Conseil local et s'y décider à la majorité absolue des voix.

- O.R.A. a. En cas d'empêchement du Supérieur, le Conseil local peut se réunir, sous la présidence du Directeur qui le remplace, pour traiter des affaires courantes.
- b. Deux fois au moins chaque année, le Conseil, s'adjoignant s'il y a lieu d'autres personnes, prendra explicitement pour ordre du jour l'étude du plan général d'action commune: une première fois pour en discuter et l'établir, puis, à la fin de l'année, pour examiner le résultat obtenu.

(A l'assemblée des directeurs) « le Supérieur y pourra proposer tout ce qui regarde le bien et l'état du Séminaire soit pour le spirituel, soit pour le temporel. (...) Quand le Supérieur n'aura plus rien à proposer, les autres le pourront faire à leur rang et il leur donnera tout le temps et toute l'application nécessaire pour les écouter et pour délibérer sur ce qu'ils auront proposé. (...) On se contentera de dire simplement sa pensée sur ce qui aura été proposé et, après avoir expliqué ses raisons sans attache à son propre jugement et sans dispute, on se soumettra en paix à la décision qui sera donnée. (...) Toutes les affaires qui seront proposées se termineront à la pluralité des voix » (Règles... p. 73-74).

135. Dans les séminaires, la présentation aux Ordres par le Conseil local requiert la majorité des voix. Tous les membres du Conseil doivent normalement prendre leur responsabilité en exprimant et justifiant leur vote, positif ou négatif, à l'exception du directeur spirituel du séminariste qui ne peut jamais intervenir à son sujet.
136. Conformément aux directives de l'Église et en dialogue avec les autorités diocésaines, on veillera à ce que les séminaristes, les prêtres et les autres fidèles (religieux, laïcs, hommes et femmes) prennent leur part de responsabilité dans cette présentation aux ordres.

- O.R.A. Le Supérieur soumet à l'Ordinaire de chaque sujet, en vue de l'appel canonique, la proposition du Conseil et lui donne toutes les explications voulues, notamment le compte rendu du scrutin de présentation.

137. Le Supérieur seul peut parler au nom du Conseil et communiquer, personnellement ou par un délégué, des informations, décisions ou avis, soit à l'autorité épiscopale, soit à la communauté, ou à l'un des membres en particulier, soit à toute autre personne.

Le Supérieur local

138. Le Supérieur est à un titre particulier responsable de la vie de la communauté locale, tout en restant attentif au bien commun de la Province. Il convoque et préside le Conseil local, dont il établit l'ordre du jour. Il assure l'animation et l'unité de la maison, s'intéresse aux activités de chacun de ses membres, leur laissant l'initiative souhaitable, les écoutant, les consultant et favorisant leur collaboration à la mission commune.
- O.R.A. Le Supérieur doit assurer l'établissement d'un plan d'ensemble pour les membres de l'équipe ainsi que la répartition des tâches.
139. Le Supérieur de chaque maison, qui doit être normalement membre définitif, est nommé par le Conseil provincial et, s'il s'agit d'un séminaire, en accord avec l'autorité épiscopale. Sauf urgence, sa nomination est préalablement soumise au Supérieur général pour approbation. Il reste en fonction jusqu'à une nouvelle décision du Conseil provincial, compte tenu des limitations de mandat en usage dans le presbyterium local. Dans le cas des séminaires, il appartient aux Supérieurs provinciaux de régler avec les Ordinaires les questions qui se posent au sujet du maintien ou de la cessation des mandats.
140. Lorsque le Conseil provincial le juge opportun, il nomme un Vice-Supérieur, après entente avec le Supérieur local. Ce dernier précisera les fonctions du Vice-Supérieur en accord avec le Conseil provincial.
- O.R.A.
- a. Le Conseil provincial fera bien d'étudier l'opportunité du changement d'un Supérieur en charge depuis six ans, et même de consulter les Directeurs de la maison avant de faire le choix d'un nouveau Supérieur.
 - b. Les Supérieurs provinciaux soumettront au Supérieur général la liste des confrères qu'ils envisagent, avec leur Conseil, de nommer Supérieurs dans un proche avenir. Ils lui signaleront aussi les cas où il y aurait lieu de prévoir la nomination d'un Supérieur qui ne serait pas membre de la Compagnie.
- Dans ce dernier cas le Supérieur local non sulpicien est informé par le Supérieur provincial de l'esprit et de la pratique pédagogique de Saint-Sulpice, ainsi que des principales décisions des Assemblées générales et provinciales relatives à la formation initiale des prêtres.
141. Toutes les affaires importantes sont soumises à la décision du Conseil, il appartient cependant au Supérieur de régler en esprit de service certaines affaires courantes. Il aura soin d'en informer fidèlement les confrères, et ceux-ci accueilleront en toute confiance et loyauté les décisions prises dans cet esprit.

- O.R.A. a. Les « questions importantes » incluent les points suivants, mais sans s'y confiner: changements notoires dans le programme de formation des séminaristes ou des prêtres, la planification à long terme, les dépenses majeures. De plus, si une question importante d'orientation doit être soumise à la décision du Conseil d'administration (Board of Trustees), à celle de l'évêque du lieu et/ou au Conseil provincial, elle devra auparavant être soumise au Conseil local. Si, en cas urgent, le Supérieur doit résoudre seul une question, il en référera ultérieurement au Conseil local. Quant aux affaires de moindre importance, le Supérieur local doit consulter le Conseil local si l'on prévoit que la décision aura un impact significatif sur la vie et le ministère des confrères.
- b. Les membres du Conseil local seront fidèles à vivre une solidarité loyale avec les décisions du Supérieur, sans préjudice de leur droit d'exposer privément leur point de vue aux autorités sulpiciennes concernées.
142. C'est toujours en accord avec l'autorité épiscopale que la Compagnie travaille à la formation des candidats au sacerdoce, selon les Constitutions et compte tenu d'ententes particulières. C'est pourquoi les Supérieurs doivent faire connaître aux Ordinaires l'état du Séminaire et tenir compte de leurs directives. On se rappellera que M. Olier considérait l'évêque comme le premier Supérieur de la maison.
143. Le Supérieur doit se tenir en contact fréquent avec le Supérieur provincial et le renseigner sur la vie de la communauté. S'il doit faire auprès de l'Ordinaire des démarches ou communications qui engagent la Compagnie, il les soumettra d'abord au Supérieur provincial.
144. Le Supérieur ne peut introduire de changements importants dans la maison sans avoir obtenu, outre l'accord du Conseil local, l'approbation explicite du Supérieur provincial.

L'administration temporelle locale

145. Dans les maisons qui appartiennent en propre à la Compagnie, l'Économe sera nommé par le Conseil provincial, après consultation du Supérieur local. Le contrôle de sa gestion dépend des autorités locales et provinciales de la Compagnie. La même règle s'applique dans les autres maisons ou paroisses, pour les biens qui appartiennent à la Compagnie.
146. Dans les maisons n'appartenant pas en propre à la Compagnie, un Économe nommé par le Conseil provincial, après consultation du Supérieur local et d'accord avec l'Ordinaire, ou bien, dans certains cas, par l'Ordinaire avec le consentement du Conseil provincial, est chargé de l'administration temporelle.
147. L'Économe veille au bien-être des confrères et des autres personnes de la maison, ainsi qu'à l'entretien général des biens meubles et immeubles. Il accomplit ses fonctions conformément au droit en dépendance du Supérieur local et du Conseil, qui respectent toutefois ses responsabilités propres, s'intéressent à sa tâche et s'emploient à la lui faciliter en entretenant un esprit de coopération dans la communauté.

- O.R.A.
- a. Selon la coutume propre à chaque Province l'Économe présente périodiquement (chaque mois, chaque trimestre ou chaque semestre) les états financiers détaillés de ses opérations au Supérieur local et au Supérieur provincial. Si l'on doit présenter le rapport à l'Ordinaire, c'est au Supérieur local qu'il appartient de le faire.
 - b. Tous les ans, il soumet à ces mêmes autorités et au Conseil de la maison un compte rendu de l'année écoulée, y compris le bilan. Les Assemblées provinciales, le Conseil provincial, le Conseil d'administration (Board of Trustees) là où il existe, et les Ordinaires peuvent exiger une vérification officielle.
 - c. Selon les normes établies dans les Provinces, les dépenses réputées extraordinaires, les réparations non locatives, les affaires dépassant normalement les sommes prévues au budget doivent être soumises, si cela convient, au Conseil d'Administration (là où il existe) au Conseil provincial et à l'évêque, selon les cas.
 - d. Dans les cas où l'Économe n'est pas résidant, le supérieur veillera à ce qu'un membre du Conseil ou un autre résidant assure le fonctionnement ordinaire de la maison et l'accueil des visiteurs.
148. Pour l'administration temporelle et pour l'ensemble des structures locales, là où un contrat particulier est intervenu, entre l'Ordinaire et la Compagnie, les dispositions du contrat prévalent sur celles qui sont énoncées dans les Constitutions et dans les Directives générales (Appendice III).

DISPOSITIONS FINALES

149. Le Supérieur général interprète les Constitutions dans les cas douteux. Si le doute subsiste, on a recours au Saint-Siège, seul interprète authentique des Constitutions qu'il a approuvées.
150. Pour modifier les Orientations et les Règles d'Application, ou encore les règlements généraux et les directives données à toute la Compagnie par une Assemblée générale, il faut une nouvelle décision de cette même instance. Pour modifier les Constitutions il faut en outre une autorisation du Saint-Siège.
151. Les Constitutions obligent tous les membres de la Compagnie en vertu de leur admission. Sans avoir la même stabilité, les Orientations et Règles d'Application (O.R.A.) obligent aussi les membres de la Compagnie.

APPENDICE I

RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (1)

(1) Ce règlement peut servir aux Assemblées provinciales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement (cf. art. 104 et O.R.A.).

L'élection des délégués

1. Chaque Province élit autant de délégués à l'Assemblée générale qu'elle a de groupes complets de vingt-cinq membres admis dans la Compagnie.

Cependant, s'il y a lieu, le Conseil général diminuera ce chiffre d'autant d'unités qu'il sera nécessaire pour que l'Assemblée générale ait toujours au moins vingt-quatre membres élus.

D'autre part, le Conseil général veillera à assurer un quota minimum de représentation de chaque Province.

Les Conseils provinciaux déterminent le nombre des délégués de leur Province selon ce barème et le communiquent, pour confirmation, au Supérieur général six mois environ avant la date de l'Assemblée générale.

2. Chaque Conseil provincial dresse en même temps la liste des électeurs et des éligibles au premier tour et la communique également, pour confirmation, au Supérieur général. Sur cette liste les confrères sont inscrits selon l'ordre d'ancienneté dans la Compagnie; à égalité d'admission, c'est l'ancienneté dans le sacerdoce ou, enfin, l'âge qui déterminent la priorité.

Dans chacune des Provinces de la Compagnie, des confrères peuvent être légitimement empêchés de participer à une Assemblée générale. Avant le 1^e tour des élections visant à constituer les représentations provinciales à une telle Assemblée, ces confrères feront connaître leurs empêchements au Supérieur général. Celui-ci jugera de leur validité en concertation avec le Supérieur provincial.

Le Supérieur général communiquera lui-même son jugement à chacun des intéressés.

Sur la liste établie en vue des élections, le nom de ces confrères figurera avec la mention « empêché ».

3. Cette liste contient les noms et prénoms de chaque confrère, l'année de sa naissance et la mention de la fonction qu'il occupe. Les membres de droit de l'Assemblée ne sont pas inscrits sur la liste des éligibles.
4. Pour assurer une meilleure représentativité des délégués, les autorités provinciales peuvent ajouter une représentation par région, par fonction ou autrement.
5. Deux tours de scrutin sont prévus pour cette élection, qui sera organisée assez tôt pour que tous les confrères des maisons éloignées puissent y participer et pour que les délégués élus puissent avoir le temps d'étudier les questions qui seront traitées à l'Assemblée.

6. Le dépouillement des votes se fait en Conseil provincial sous la présidence du Supérieur provincial ou de son remplaçant. On invitera en outre à y assister, les confrères de la maison où se tient cette séance et, si le Conseil provincial le juge opportun, ceux des maisons les plus rapprochées.
7. Classés selon le nombre de suffrages accordés à chacun, les confrères qui auront obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin seront reconnus par le Supérieur provincial comme délégués. On ne pourra cependant dépasser le nombre de délégués prévus pour la Province.
8. Le Secrétaire provincial rédigera, séance tenante, le procès-verbal du scrutin et le fera signer par le président de la réunion et par ceux qui auront rempli les fonctions de scrutateurs.
9. On organisera sans tarder un second tour de scrutin pour compléter, au besoin, et à la majorité relative des voix, le nombre des délégués et des suppléants auquel la Province a droit.
10. Le nombre des suppléants sera la moitié du nombre des délégués de la Province. Classés selon le nombre de voix obtenues, les suppléants remplaceront dans cet ordre les délégués élus de la Province qui, après les élections, seraient empêchés de se rendre à l'Assemblée générale, pour un motif reconnu légitime par le Supérieur général.
11. Pour ce deuxième tour de scrutin, il faut d'abord communiquer aux électeurs les noms des délégués déjà élus au premier tour. On communiquera aussi une nouvelle liste contenant les confrères devenus éligibles pour le deuxième tour.

Cette nouvelle liste des éligibles, dressée par les soins du Conseil provincial, sera faite des noms de ceux qui, au premier tour, auront obtenu le plus grand nombre de voix à la suite des délégués déjà élus. Ces éligibles seront inscrits dans l'ordre correspondant au nombre des suffrages obtenus au premier scrutin, et on limitera leur nombre au double de celui des délégués et des suppléants qui restent à élire.
12. Lors du dépouillement, le Secrétaire provincial rédige un procès-verbal comme au premier scrutin.
13. Dans l'un et l'autre de ces scrutins, à parité de voix, l'ordre de priorité indiqué ci-dessus au n° 2 détermine l'élection.
14. Tous les autres détails techniques concernant l'organisation de ces élections relèvent des autorités de chaque Province qui peuvent les consigner dans des Règlements.
15. Les opérations de vote achevées, chaque Provincial en communique le résultat au Supérieur général, aux élus et aux autres confrères de la Province. Quand tous les résultats des élections ont été transmis au Supérieur général, celui-ci communique à la Compagnie la composition de l'Assemblée générale.

Préparation de la session

16. Le Conseil général, par lui-même ou par les soins de commissions, veillera à ce que les principales questions à proposer à l'Assemblée générale soient d'abord l'objet d'une consultation et d'une étude attentive de toute la Compagnie.
17. Les autorités provinciales auront soin de créer, dans leur Province respective, les organismes qui assureront une large participation des confrères à l'étude de ces questions.
18. De plus, tout membre de l'Assemblée pourra demander qu'une question soit mise à l'ordre du jour. Il appartiendra à l'Assemblée d'accepter ou de refuser cette proposition.

La session

19. Le Supérieur général ou, à son défaut, le Vice-Supérieur préside l'assemblée. Celle-ci fixe les modalités de la procédure.
20. Les pouvoirs du Supérieur général sortant de charge au terme de son mandat persistent jusqu'à l'élection de son successeur. Après cette élection, il demeure membre ordinaire de l'Assemblée durant la session en cours, de même que les autres membres de droit qui sortiraient de charge.
21. L'Assemblée commence par vérifier les pouvoirs des participants, puis elle élit, parmi ses membres, à la majorité relative, par scrutins distincts et secrets, deux scrutateurs et un secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux.
22. Il est bon que le secrétaire de l'Assemblée soit aidé d'un secrétariat dont les membres pourront assister aux séances sans y exercer aucun droit. De plus, le Supérieur général ou l'Assemblée pourront convoquer, sans leur accorder le droit de vote, le Secrétaire général et l'Économe général, s'ils ne sont déjà membres de l'Assemblée, ou encore inviter, dans les mêmes conditions, d'autres personnes à titre d'experts.
23. Le Supérieur général peut demander à l'Assemblée d'élire quelqu'un pour diriger les séances à sa place.
24. Avant de procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres de l'administration générale, l'Assemblée entend le compte rendu, par le Supérieur général, de l'état de la Compagnie et le rapport sur le temporel prévu à l'art. 99 O.R.A. a. des Constitutions. Les rapports sont soumis à l'Assemblée qui peut demander des précisions et faire des observations (voir aussi art. 79 O.R.A. a.). Le rapport sur le temporel prévu à l'art. 99 O.R.A. a. est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
25. On ne procédera pas dès le début de la session aux votes qui ont besoin d'être préparés par des échanges et par une meilleure connaissance mutuelle des membres de

l'Assemblée, comme sont les scrutins d'élection et ceux qui ont à trancher des questions difficiles.

26. Tous les votes se font au cours des séances plénières de l'Assemblée. Le scrutin est secret, sauf accord unanime pour le vote à mains levées sur certaines questions de moindre importance. Seuls les membres présents participent au vote. La majorité se calcule en fonction du nombre de suffrages valides et exprimés.
27. L'élection des membres de l'administration générale se fait par scrutins distincts pour chacun d'eux. Avant de commencer ces scrutins on lit, devant l'Assemblée, les textes des Constitutions et des Règlements qui précisent ces fonctions, les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des titulaires de ces charges.
28. Pour l'élection du Supérieur général, on ne fera d'ordinaire que quatre scrutins par jour. Si huit scrutins n'ont pas réussi à dégager la majorité requise, la désignation est dévolue, pour cette fois, au Saint-Siège auquel on transmettra copie des actes de ces scrutins. En attendant la nomination du Supérieur général, l'Assemblée peut continuer ses travaux, mais en s'abstenant de prendre des décisions définitives.
29. Dès que le Supérieur général est élu, le secrétaire de l'Assemblée rédige le procès-verbal qui sera signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire lui-même. La mission du président est alors terminée et l'Assemblée est présidée par le nouveau Supérieur général.
30. Avant de procéder à l'élection des Consultants généraux, l'Assemblée doit répartir ces postes entre les Provinces ou groupes qu'elle aura déterminés. Puis les Consultants sont élus par scrutins distincts à chacun des postes ainsi prévus.

Pour éclairer l'Assemblée dans son choix, on demandera aux représentants de chaque Province ou groupe un vote indicatif, proposant deux noms de candidats pour chacun des postes attribués à la Province ou à leur groupe.
31. Dans l'élection des Consultants, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier ni au second tour de scrutin, on en fera un troisième où la majorité relative suffira. A égalité des voix dans ce troisième tour, l'élection sera déterminée en premier lieu par l'ancienneté dans la Compagnie, en second lieu dans le sacerdoce, enfin par l'âge.
32. L'élection des Consultants étant faite, des tours complémentaires détermineront leur ordre au sein du conseil général. On exigera la majorité absolue pour l'élection du 1^{er} Consultant; pour les autres, après un tour à la majorité absolue, la majorité relative suffira.
33. Il appartient au Supérieur général de communiquer officiellement à la Compagnie les résultats de l'Assemblée générale. A moins de décision contraire, les membres de l'Assemblée peuvent aussi faire part aux confrères des grandes lignes et des orientations des divers travaux. Ils sont tenus à la discrétion en ce qui regarde les votes d'élections,

leur résultat final étant seul communicable. Ils garderont, pour le reste, la réserve qu'on attend d'un prêtre conscient de sa responsabilité.

APPENDICE II

NOTES PRATIQUES POUR LA VISITE

1. Pour assurer un meilleur accomplissement de la mission confiée aux membres de la Compagnie et aux communautés sulpiciennes, ainsi que pour permettre une meilleure coordination des efforts et des recherches, le Supérieur général et les Supérieurs provinciaux feront régulièrement la visite des confrères et des communautés.

Le caractère propre et la portée spécifique des visites du Supérieur général et des Provinciaux sont déterminés selon le rôle respectif de ces Supérieurs, tel qu'il est défini dans les Constitutions (cf. art. 86, 87, 88 et 115, 116, 117).

2. Afin d'assurer au mieux la complémentarité de ces rôles dans le respect de leurs distinctions les visites donneront lieu à une concertation entre le Supérieur général et les supérieurs provinciaux. Selon les cas, la visite portera davantage sur les personnes ou sur la vie et les orientations des communautés. Le Supérieur général rencontrera dans chaque Province les membres du Conseil provincial et traitera avec eux de l'état de la Province et de ses orientations.
3. Pour que ces visites soient efficaces, elles supposent une préparation:
 - du côté des communautés ou personnes visitées, pour faire apparaître clairement la situation et envisager des modifications éventuelles ;
 - du côté des autorités qui doivent être informées très exactement de tous ces éléments.
4. La visite du Supérieur général doit se faire au moins tous les six ans ; celle du Supérieur provincial au moins tous les trois ans.
5. Toute visite d'un Supérieur, général ou provincial, s'accompagnera normalement d'une rencontre avec l'Ordinaire ou le Prélat (ou les Ordinaires) dont relèvent les communautés ou les personnes intéressées.
6. Dans les séminaires, le Visiteur verra chacun des Directeurs et des professeurs en particulier et il prendra contact avec les séminaristes. Dans les autres communautés il

- agira autant que possible de façon analogue. Le Visiteur, surtout dans le cas du Supérieur provincial, rencontrera aussi les confrères qui vivent hors des maisons de la Compagnie.
7. Les modifications importantes que le Visiteur jugerait opportunes ne seront décidées qu'avec l'accord de l'Ordinaire (si cet accord est nécessaire) et du Conseil provincial, selon les pouvoirs définis par les Constitutions (art. 107). En conclusion de la visite un rapport sera établi et conservé à la fois dans les registres locaux et aux archives provinciales. C'est sur la base de ce rapport que le Conseil provincial, en concertation, si besoin est avec le Supérieur général, prendra les décisions jugées nécessaires,
 8. Lorsque le Supérieur général fait la visite, il peut laisser aux autorités de chaque province le soin d'examiner les comptes des maisons particulières. Il fait cependant l'examen du bilan et des comptes de chaque administration provinciale prise dans son ensemble.
 9. Si le Supérieur général ou provincial ne fait pas la visite par lui-même, il enverra, pour la faire à sa place, un Consulteur ou un autre confrère choisi par le Conseil, et pourra lui donner un compagnon. Ce Visiteur s'en tiendra exactement aux instructions qu'il aura reçues et fera rapport au Supérieur qui l'aura délégué. En cas d'urgence, il pourra proposer au Conseil provincial ou local une solution provisoire.

Il présidera les assemblées locales qu'il convoquera pour la visite. Si le Supérieur général ou le Supérieur provincial le désire, il peut se faire accompagner d'un membre de son Conseil .
 10. Il est bon que les Consulteurs connaissent les maisons et communautés même lointaines, et qu'on leur donne l'occasion d'y passer quelques jours. Ces visites, à moins d'un mandat spécial, auront le caractère de visite d'amitié et d'information.
 11. Les frais de la visite sont normalement à la charge des maisons visitées, avec possibilité de péréquation à l'intérieur de chaque Province.
 12. Concernant les séminaires de la Compagnie, le Supérieur général présentera régulièrement à la Congrégation romaine concernée les informations relatives aux conclusions de ses visites.

APPENDICE III

DIRECTIVES POUR L'ADMINISTRATION TEMPORELLE LOCALE

1. Parmi les biens qui sont confiés à divers organismes de la Compagnie et gérés par eux (Économats aux divers niveaux, vestiaires, caisses de retraite, etc.) les uns sont destinés au bien-être des confrères, les autres à l'accomplissement d'une mission d'Église. Il est clair que les membres de la Compagnie n'ont aucun droit personnel sur ces derniers.
2. Tous les biens meubles et immeubles, rattachés de quelque manière que ce soit à la communauté locale, doivent être soumis au contrôle régulier des autorités dont dépend le temporel de cette communauté.
3. Dans l'administration de ses affaires temporelles, chaque maison doit s'inspirer du bien commun et user de méthodes éprouvées. Les autorités provinciales pourront consulter à ce sujet des hommes compétents et faire procéder à une vérification annuelle.
4. Sans négliger de prévoir l'avenir par la constitution des réserves nécessaires, on évitera l'accumulation des biens temporels, vivant dans la simplicité et le détachement, et accomplissant soigneusement les obligations de justice et de charité.
5. Avant la fin de chaque année, d'accord avec le Supérieur local et avec la collaboration des responsables des services, l'Économe établit les prévisions budgétaires de sa gestion pour l'exercice suivant et les propose à l'avis du Conseil de la maison. Il les soumet ensuite à l'approbation des autorités dont dépend le temporel de la maison.
6. Dans l'examen du budget, le Conseil, surtout dans les séminaires, sera particulièrement attentif aux demandes des responsables de la bibliothèque et des autres moyens culturels.
7. L'Économe tient un compte exact et détaillé de toutes ses opérations, selon les règles établies par les autorités provinciales ou diocésaines. Il conserve avec soin les pièces justificatives (factures, récépissés de chèques et autres reçus) au moins pendant le temps prescrit par la loi civile.
8. Si l'Économe est chargé de la caisse dite du "Vestiaire", il doit en tenir un compte distinct de celui de la maison.
9. L'Économe veille aux travaux à entreprendre, au paiement des salaires et autres dépenses ; il est le seul à pouvoir faire des achats au nom de la maison.
10. Il a soin de se conformer aux dispositions de la loi civile qui ont trait à l'hygiène, à la prévention des incendies, aux impôts, etc.
11. Il est important que l'économe veille à ce que la maison (biens meubles et immeubles, voitures, personnes) soit convenablement assurée comme divers risques.
12. Tous les confrères, mais plus spécialement l'Économe, doivent veiller au respect des obligations de justice et de charité, ainsi qu'à l'observation des lois civiles en ce qui

- regarde les salaires et le logement des employés, leur pension de retraite, les soins médicaux, la sécurité sociale, les congés.
13. L'économe est spécialement chargé des employés de la maison. Il doit notamment leur assurer toutes les possibilités de remplir leurs devoirs religieux, avec un grand respect de leur liberté de conscience.
 14. Ces divers points valent aussi pour les religieuses qui travaillent au service de la maison. Ils seront précisés ainsi que ceux qui concernent leur état de vie dans un contrat passé avec leur institut. Ce contrat sera préalablement soumis au Conseil provincial.
 15. Dans les maisons où l'Économe est un laïc, on pourra lui associer un prêtre, membre du Conseil local qui sera plus spécialement chargé des relations de l'économat avec les confrères et les familles des élèves ou des étudiants. Il assurera le rattachement de la fonction à l'autorité du Conseil.
 16. L'acceptation de donations à titre onéreux, de fondations pour messes ou à des fins éducatives, charitables ou religieuses, le placement et la vente des valeurs, les aliénations d'immeubles, d'objets d'art ou de prix, ainsi que les emprunts ne peuvent se faire que moyennant l'approbation préalable du Conseil provincial ou de l'Ordinaire, selon les prescriptions du Droit Canonique, et compte tenu de la loi civile. Sont autorisés cependant les actes indispensables d'administration ou de renouvellement des emprunts ou des titres, sous le contrôle annuel des autorités susdites.
 17. Il faudra de plus l'avis du Conseil de la maison pour faire les emprunts, aliénations et placements ci-dessus mentionnés.
 18. Les autorités provinciales peuvent juger bon de confier à une procure spéciale la gestion de certains biens de caractère particulier et de demander un rapport annuel de cette gestion. S'il ne s'agit pas de biens propres à la Compagnie, elles ne le feront que d'accord avec l'Ordinaire. La gestion de cette Procure doit être confiée à plusieurs confrères.
 19. Il doit exister une entente claire avec l'autorité épiscopale au sujet des dons que l'on peut recevoir, soit par donation entre vifs, soit par héritage. L'entente, respectant avant tout la volonté des donateurs, précisera les circonstances dans lesquelles une donation appartiendra strictement à une maison particulière ou au diocèse (comme une fondation pour l'éducation des clercs de tel diocèse) ou encore à la Compagnie, soit pour l'ensemble de la Province, soit au bénéfice d'une région en particulier.
 20. Tout en respectant les volontés d'un donateur qui a attribué des biens à une maison ou à une oeuvre, les communautés qui sont en meilleure situation temporelle doivent aider celles qui sont en situation moins favorable. De même les maisons et les confrères doivent subvenir aux frais de l'administration des provinces selon les règlements de l'Assemblée provinciale ou, à son défaut, du Conseil provincial.

21. De façon générale, le Conseil local étant responsable de la conduite ordinaire de la maison, l'Économe doit le tenir au courant de son administration, notamment s'il prévoit, en cours d'année, des difficultés dans l'exécution du budget établi ou s'il faut y apporter des corrections avec l'accord des autorités supérieures (supra, n° 5). De son côté le Conseil local, sans d'immiscer dans le domaine propre à l'Économe, pourra manifester son intérêt à l'administration temporelle de la maison par des suggestions ou des remarques constructives.

INDEX*

* Les numéros renvoient aux articles.

Administration temporelle:

générale: 98-99; 124

provinciale: 123-124

locale: 145-148; appendice III

Admission temporaire: 52

définitive: 53-54

Âgés (confrères): 57

Appel aux Ordres: voir *Présentation*

Aptitudes: 16; 49

Assemblées générales: 16; 69 ; 73-80 ; appendice I

Assemblées provinciales: 70; 101-106

Bibliothèque: appendice III, 6

Biens temporels: voir *Administration*

Biens personnels: 42-45

Célibat: 41

Collégialité: 14-15 ; 17, 1 ; voir *Conseil*

Communauté éducative: 14, 1-2 ; 17, 2 ; 24-25

Communauté de biens temporels: 45

Communautés éloignées: 3; 49, O.R.A. b;

57, O.R.A. b; 62, O.R.A. b; 83, 8; 113; appendices I, 5 ; II, 10; III, 20

Conciliation (comité de): 126

Conférences épiscopales: 3, O.R.A.; 83, O.R.A. 5

Conseil général: 69 ; 81 à 84

Conseil provincial: 51 ; 52, 2-3-5 ; 54; 60, O.R.A. b;

70; 107 à 113 ; appendice I, 1 à 16

Conseil local: 51, O.R.A. b; 71 ; 128 à 134; appendice III, 5, 6, 16, 21

Consulteurs généraux: 93-94; appendices I, 30-32 ; II, 9-10

Consulteurs provinciaux: 120-121 ; appendice II, 9-10

Constitutions : 78 ; 149- 151

Contributions: 111, O.R.A. b
Défunts (confrères): 58
Délégués provinciaux: 125
Dialogue (structures de): 127, 2-3
Diocèse (appartenance à un): 1 ; 4; 55
Diocèse (relations avec le): 6; 24; 26. Voir: *Évêque*
Direction spirituelle: 17, 1, O.R.A. c-f; 18; 25, O.R.A.; 49, O.R.A. a
Économe général: 95 ; 98-99
 provincial: 122-123
 local: 145-147 ; appendice III passim
Enseignement : 18 à 23; 49, O.R.A. a
Évêque: 2 ; 5 ; 9; 46; 51 ; 54, O.R.A. a, b; 110, 8 et O.R.A. 111 ; 115 ; 136, O.R.A. ; 137 ; 139;
 146; 147, O.R.A. a, b, c; 148; appendices II, 5, 7 ; III, 18, 19. Voir *Diocèse*
Exclusion: 60; 110, 6
Formation des candidats au sacerdoce: 10 à 22 ; 24 à 26
Formation des membres (générale): 50 ; 61-62 ; (propre): 63-65
Formation permanente des membres: 66
Formation des autres prêtres : 27
Formation (responsable de la): 67-68 ; 122
Incardination,: voir *Diocèse*
Institut de Formation: 62, O.R.A. a
Lien des membres: 4-5 ; 7-8; 40
Malades: 57
Marie: 34
Méthodes d'enseignement: 22
Ministères en général: 6-7
Ministères auprès des candidats au sacerdoce: 10 à 25
Ministères de la formation permanente: 27
Ministères en paroisse: 29
Ministères divers: 7-8; 28-31 ; 110, 4
Mission de la Compagnie: préambule 1^{re} partie; 1-3
 6; 10-12 ; 14
Missions (pays de): voir *Communautés éloignées*
Motivation: 47-48
Obéissance: 46
Oraison: 34
Ordres (appel aux): voir *Présentation aux Ordres*
Pauvreté: 42-45
Pénitence (sacrement de): 17, O.R.A. f; 37
Présentation aux Ordres: 135-136
Procureur général: 96
Presbyterium (insertion dans le): 5-6 ; 16 ; 26 ; 139
Professeurs voir: *Enseignement*
Provinces: 70; 76; 78 ; 100; appendice I, 17. Voir: *Administration, Assemblées, Consultants, Économe, Supérieur, Visite*

TABLE

Première Partie:

La mission de la Compagnie de Saint-Sulpice

Préambule	7
Chapitre I :	
Nature et fin de la Compagnie (art. 1-5)	9
Chapitre II	
Exercice de la Mission (art. 6-9)	13
Chapitre III :	
Les ministères de la Compagnie	17
— Ministères auprès des futurs prêtres (art. 10-26)	17
— Ministère de la Formation permanente (art. 27)	25
— Autres ministères exercés par les Sulpiciens (art. 28-31)	26

Deuxième Partie:

Les personnes au service de la Mission

Préambule	29
Chapitre I :	
La vie des prêtres de Saint-Sulpice (art. 32-46)	31
Chapitre II :	
Les membres de la Compagnie (art. 47-60)	40
Chapitre III :	
La formation initiale et permanente (art. 61-68)	48

Troisième partie:

Les structures au service de la Mission

Préambule	53
Chapitre I :	
L'ensemble des structures (art. 69-71)	55
Chapitre II	
Les structures générales (art. 72)	57
— Assemblée générale (art. 73-80)	57
— Le Conseil général et les charges qui s'y rattachent (art. 81-99)	60

Le Conseil général (art. 81-84), le Supérieur Général (art. 85-92), les Consultants (art. 93-94), les autres charges (art. 95-99).	
Chapitre III :	
Les structures provinciales (art. 100)	68
— L'Assemblée provinciale (art. 101 - 106)	68
— Le Conseil provincial et les charges qui s'y rattachent (art. 107-125)	70
Le Conseil provincial (art. 107-113), le Supérieur Provincial (art. 114-119), les Consultants provinciaux (art. 120-121), les autres charges (art. 122-124), Délégués provinciaux (art. 125).	
— Le Comité de conciliation (art. 126).....	79
Chapitre IV	
Les structures locales (art. 127)	80
— Le Conseil local (art. 128-137)	80
— Le Supérieur local (art. 138-144)	83
— L'administration temporelle locale (art. 145-148)	86
Dispositions finales (art. 149-151)	87
Appendice I. Règlement des Assemblées générales	89
Appendice II: Notes pratiques pour la visite	97
Appendice III. Directives pour l'administration temporelle locale	101
Index.....	105